



COMMUNE DE MONTSEGUR-SUR-LAUZON

Mairie de MONTSEGUR-SUR-LAUZON

4 Place Frédéric Mistral

26 130 MONTSEGUR-SUR-LAUZON

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



PHASE 5

NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES



SUIVI DU DOCUMENT :
13240077 – ER1 – ETU – ME – 1 – 013

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	M.PLOTEAU	G. DURANCEAU	03/02/2026	Établissement

SOMMAIRE

A. Préambule	7
B. Cadre réglementaire	8
B.1. Code général des collectivités territoriales.....	8
B.2. Code de l'Urbanisme	8
B.3. Précisions	9
C. Données de base.....	10
C.1. Démographie	10
C.1.1. Population permanente	10
C.1.2. Population saisonnière.....	11
C.2. Activités économiques	11
C.3. Configuration de l'habitat et occupation des sols	12
C.4. Réseau hydrographique	13
C.5. Plan de Prévention des Riques Naturels.....	14
C.6. Documents d'orientation	15
C.6.1. SDAGE Rhône Méditerranée Corse	15
C.6.2. SAGE	16
C.6.3. Contrat de milieu.....	17
C.6.4. Schéma de Cohérence Territoriale	17
C.7. Enjeux environnementaux et culturels.....	19
C.8. Alimentation en eau potable	19
C.9. Etat des lieux – Assainissement collectif	21
C.9.1. Compétences et gestion du service	21
C.9.2. Chiffres clés du service assainissement.....	21
C.9.3. Système de collecte.....	22
C.9.4. Déversements au milieu naturel	23
C.9.5. Station de traitement des eaux usées	24
C.9.6. Analyse des données d'autosurveillance	26
C.9.7. Campagnes de mesures	27
C.10. Etat des lieux – Assainissement non collectif.....	30
C.10.1. Compétence et mode de gestion	30
C.10.2. Recensement des installations.....	31
C.10.3. Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif.....	33
D. Estimation des charges projetées à l'horizon 2035	38
E. Zonage d'assainissement.....	39
E.1. Généralités	39
E.2. Mise en place d'une filière d'Assainissement Non Collectif	39
E.3. Zones urbaines.....	40

E.3.1. Zone UA	40
E.3.2. Zones UB et UBa	40
E.3.3. Zone UE	40
E.3.4. Zones Ui et Uia	41
E.3.5. Zone Ut	41
E.4. Zones à urbaniser.....	42
E.4.1. Zones AU, AUh et AUh1.....	42
E.4.2. Zone AUi	42
E.5. Zones agricoles.....	43
E.6. Zones naturelles.....	43
E.7. Synthèse du zonage de l'assainissement	44
F. Dispositions dépendant du zonage d'assainissement	45
F.1. Zone d'assainissement collectif.....	45
F.1.1. Obligation de raccordement.....	45
F.1.2. Conditions de raccordement	45
F.2. Zone d'assainissement non collectif	48
F.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)	48
F.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif.....	48
F.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires	53
G. Programme de travaux	54
G.1. Présentation des extensions	54
G.1.1. Zone AUi sur la route de Saint-Paul	54
G.1.2. Zone Ut1 au Chemin de Mialouze.....	55
G.2. Suite du programme de travaux	57
H. Plan du programme de travaux.....	59
I. Plan du zonage des eaux usées.....	61
J. Annexe : Plan de localisation des installations d'assainissement non collectif (ANC)	63

TABLE DES FIGURES

Figure 1: Evolution démographique de la commune de Montségur-Sur-Lauzon (source INSEE consulté en 2026).....	10
Figure 2: Répartition des activités en fonction du secteur d'activité (source INSEE, consulté en 2024)	11
Figure 3 : Configuration de l'habitat (source : Corine Land Cover)	12
Figure 4 : Réseau hydrographique de Montségur-Sur-Lauzon.....	13
Figure 5: PPRI sur la commune de Montségur-Sur-Lauzon (Source: PPRI du Lez approuvé le 18/12/2006)	14
Figure 6 : Périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies	18
Figure 7 : Localisation des périmètres de protection de captage de la commune	20
Figure 8 : Réseau d'assainissement de Montségur-Sur-Lauzon.....	23
Figure 9 : Analyse des volumes journaliers en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon (source : SATESE,PMH)	26
Figure 10 : Répartition des surfaces actives apparentes par bassin versant	28
Figure 11 : Contrôle des installations d'ANC.....	31
Figure 12 : Installations d'assainissement non collectif de Montségur-Sur-Lauzon (d'après données CCEPPG, décembre 2025).....	32
Figure 13 : Carte d'aptitude des sols à l'échelle de la commune de Montségur-Sur-Lauzon	37
Figure 14 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr).....	49
Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)	50
Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re).....	51
Figure 17 : Extension proposée pour desservir la zone AUi sur la route de Saint-Paul	54
Figure 18 : Profil altimétrique de l'extension proposée pour desservir la zone AUi sur la route de Saint-Paul	54
Figure 19 : Extension proposée pour desservir la zone Ut1.....	55
Figure 20 : Profil altimétrique de l'extension proposée pour desservir la zone Ut1	56

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Population permanente de Montségur-Sur-Lauzon (INSEE, consulté en 2026).....	10
Tableau 2 : Perspectives d'évolution démographique retenues.....	10
Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles présentes au niveau Montségur-Sur-Lauzon (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)	13
Tableau 4 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen AURA).....	19
Tableau 5 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du de Montségur-Sur-Lauzon	22
Tableau 6 : Caractéristiques de la STEU de Montségur-sur-Lauzon.....	24
Tableau 7 : Description synthétique des principaux équipements de la STEU	25
Tableau 8 : Volume moyen journalier sur la station de Montségur-Sur-Lauzon (source : SATESE,PMH)	26
Tableau 9 : Conformité de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon (Données SATESE (2022-2024) et PMH (2025))	27
Tableau 10 : Synthèse des données de temps sec par bassin versant.....	27
Tableau 11 : Synthèse des surfaces actives apparentes par bassin versant	28
Tableau 12 : Synthèse des mesures de pollution en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon	29
Tableau 13 : Synthèse des mesures de pollution en sortie de la STEU	29
Tableau 14 : Données sur les installations d'ANC de Montségur-Sur-Lauzon (d'après données CCEPPG, décembre 2025)	31
Tableau 15 : Notations retenues des critères SERP	34
Tableau 16 : Classification SERP	35
Tableau 17 : Détermination des capacités résiduelles projetées des STEU de Montségur-Sur-Lauzon	38
Tableau 18 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées	44
Tableau 19 : Entretien préconisé à effectuer	52
Tableau 20 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012	53
Tableau 21 : Coût du raccordement de la zone AUi.....	55
Tableau 22 : Coût du raccordement de la RD231	56
Tableau 23 : Synthèse des travaux.....	58

A. PREAMBULE

La commune de Montségur-Sur-Lauzon souhaite réaliser le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) de son territoire.

La mise en place du schéma directeur a pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées au niveau des réseaux et des Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU). Ces solutions techniques devront répondre aux préoccupations et objectifs de la commune qui sont de :

- ✓ Garantir à la population présente et projetée des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- ✓ Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ Assurer le meilleur compromis économique ;
- ✓ S'inscrire en harmonie avec la législation.

Étant un outil de programmation et d'aide à la gestion, la finalité d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées est :

- ✓ D'apporter une connaissance précise des différents organes du réseau existant ;
- ✓ D'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées par temps sec et par temps de pluie ;
- ✓ De localiser et d'identifier les anomalies existantes sur le réseau ;
- ✓ De quantifier et localiser les intrusions d'eaux claires parasites (ECP) ainsi que les travaux de réhabilitation du système de collecte nécessaires à leur élimination ;
- ✓ D'actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif de la commune ;
- ✓ D'élaborer un programme pluriannuel de travaux sur l'ensemble du système d'assainissement : réseaux et station de traitement des eaux usées.

Cette étude se déroulera en 5 phases distinctes :

- ✓ **Phase 1** : Etat des lieux et diagnostic de la situation actuelle ;
- ✓ **Phase 2** : Campagne de mesures ;
- ✓ **Phase 3** : Investigations complémentaires ;
- ✓ **Phase 4** : Perspectives d'évolution et propositions d'aménagements ;
- ✓ **Phase 5** : Mise à jour du zonage d'assainissement.



PHASE DU RAPPORT

Le présent rapport correspond à la phase 5 dédiée à la mise à jour du zonage d'assainissement.

B. CADRE REGLEMENTAIRE

B.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur depuis le 24/12/2022 stipule que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...]* :

- ✓ 1° **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ✓ 2° **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- ✓ [...]. »

Il est par ailleurs précisé dans :

- ✓ L'article **R.2224-7 du CGCT** en vigueur depuis le 13/09/2007 que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* » ;
- ✓ L'article **R.2224-8 du CGCT** en vigueur depuis le 01/06/2012 que « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement* » ;
- ✓ L'article **R.2224-9 du CGCT** en vigueur au 13/09/2007 que « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

B.2. CODE DE L'URBANISME

Le Code de l'Urbanisme définit les dispositions spécifiques associées au raccordement des secteurs aux différents réseaux :

- ✓ Article R151-18 - Zone Urbaine, dite zone U : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les **équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*** »
- ✓ Article R151-20 - Zone à Urbaniser, dite zone AU : « *Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, **le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter** dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Sur la base de ces principes et en fonction de leur coût, les extensions de réseau seront définies de la manière suivante :

- ✓ Zone U : Les réseaux d'assainissement devront desservir toutes les parcelles de la zone. Ces derniers seront **amenés en limite d'unité foncière ou de voie privée** ;
- ✓ Zone AU : Les réseaux d'assainissement seront **amenés en limite de zone**.

B.3. PRECISIONS

En zone d'assainissement collectif, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées peut conduire, dans certains cas de figure, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. Celui-ci est à la charge des propriétaires.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre de réaliser ou non ces travaux.

C. DONNEES DE BASE

C.1. DEMOGRAPHIE

C.1.1. Population permanente

Les données démographiques de la commune sont issues du dernier recensement de l'INSEE et sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Population permanente de Montségur-Sur-Lauzon (INSEE, consulté en 2026)

COMMUNE	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016	2022
Montségur-Sur-Lauzon	654	767	925	987	1 029	1 146	1 190	1 291	1 371

La population présente sur la commune est de 1 371 habitants permanents au recensement de l'INSEE de 2022. Elle a connu une croissance relativement importante entre 1968 et 1990 puis celle-ci s'est relativement ralentie pour atteindre une croissance moyenne de 1,6 % entre 2015 et 2021.

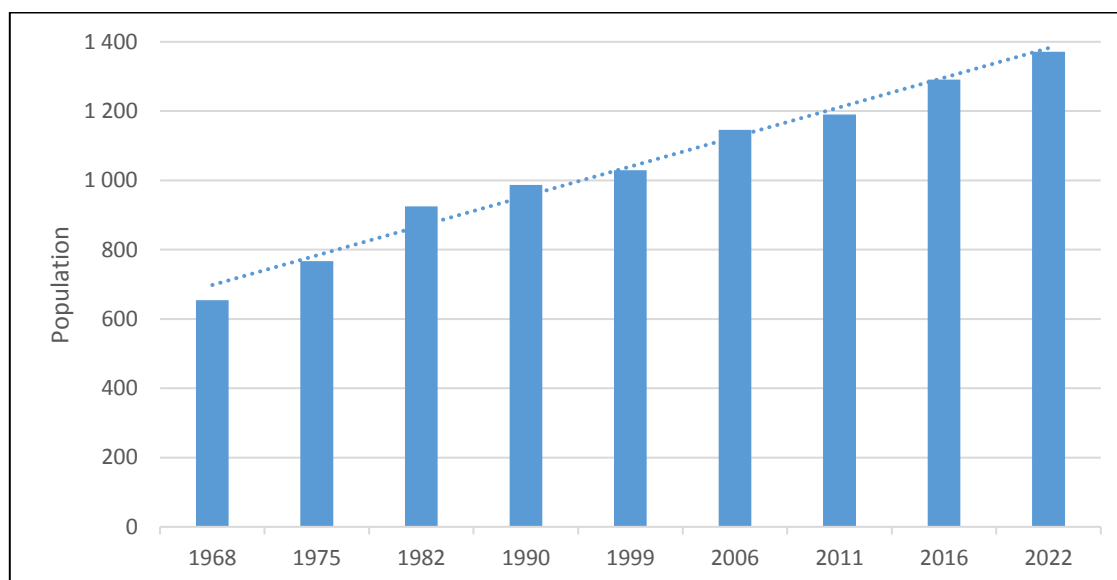


Figure 1: Evolution démographique de la commune de Montségur-Sur-Lauzon (source INSEE consulté en 2026)

Les projections démographiques à l'échelle de la commune de Montségur-Sur-Lauzon ont été réalisées à partir de 2 scénarios :

- ✓ Selon les données de l'INSEE en 2024 (scénario 1) : + **1,2 %/an** observés entre 2014 et 2020 soit + 264 habitants en 2035 ;
- ✓ Selon les données du PLU (scénario 2) : + **0,93 %/an** estimé au PADD du PLU, soit + 201 habitants en 2035 ;

Tableau 2 : Perspectives d'évolution démographique retenues

Croissance prévue	+264
Population 2020 (INSEE)	1 352
Projection 2035	1 616

Il est retenu le scénario 1 (scénario le plus contraignant) avec une population projetée d'environ 1 616 habitants d'ici 2035 afin de prendre en compte l'évolution de l'urbanisation.

Ceci représente une charge supplémentaire hydraulique de 40 m³/j (avec le ratio de 150 L/j/EH) et de 16 kgDBO₅/j (avec le ratio de 0,06 kgDBO₅/j/EH).

C.1.2. Population saisonnière

La population saisonnière sur la commune dépend du nombre de logements secondaires ainsi que du nombre d'établissements d'accueil touristique. La commune de Montségur-Sur-Lauzon ne comprend pas d'établissement hôtelier ou de camping (source INSEE, consulté en 2024), la capacité saisonnière est donc limitée au nombre de résidences secondaires, à savoir 85 (source INSEE, consulté en 2024).

Il est considéré un **ratio d'habitants par résidence secondaire similaire au ratio par résidence principale**, soit 2,4 (cf. phase 1 du SDAEU). La population saisonnière est ainsi estimée à **204 habitants**.

C.2. ACTIVITES ECONOMIQUES

La situation géographique de la commune dans la Vallée du Rhône, non loin de l'autoroute A7 et à proximité de grandes villes comme Avignon ou Valence, en fait une destination attractive pour les entreprises.

Les 45 établissements actifs recensés en 2021 sont répartis comme suit :

- ✓ Les établissements de commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration constituent l'activité principale avec 23% des activités de la commune ;
- ✓ Les administrations publiques, enseignement, santé humaine et action sociale représentent 20% des établissements actifs.

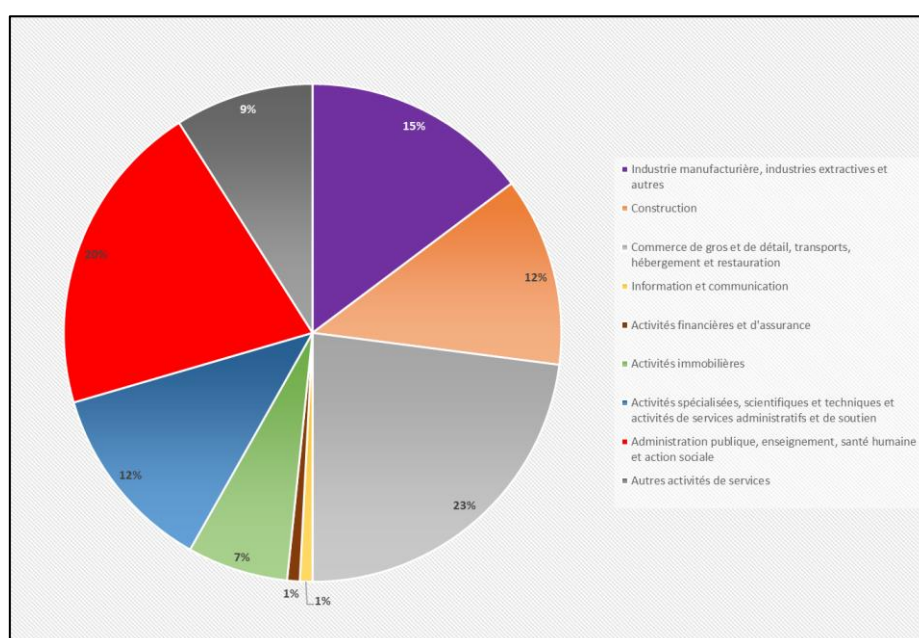


Figure 2: Répartition des activités en fonction du secteur d'activité (source INSEE, consulté en 2024)

À noter l'absence sur le territoire d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

C.3. CONFIGURATION DE L'HABITAT ET OCCUPATION DES SOLS

La configuration de l'habitat, sur la commune de Montségur-sur-Lauzon, est présentée de la façon suivante :

- ✓ Un centre historique dense (en rouge sur la figure suivante) ;
- ✓ Un habitat diffus en plaine (en jaune) ;
- ✓ Des fermes et habitations isolées en domaine viticole (en orange).

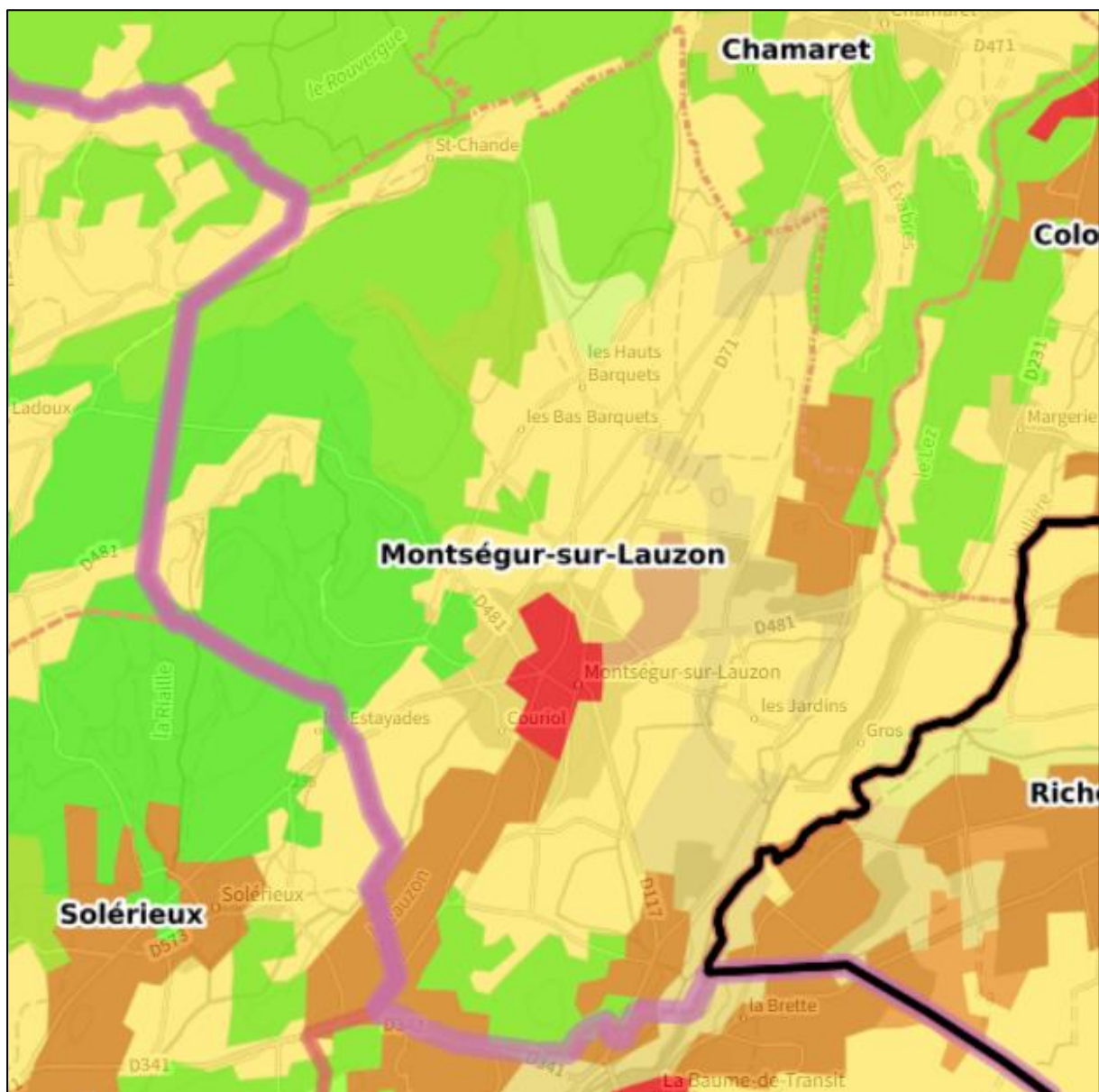


Figure 3 : Configuration de l'habitat (source : Corine Land Cover)

C.4. RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire de Montségur-Sur-Lauzon est traversé par les cours d'eau figurant sur la carte suivante :

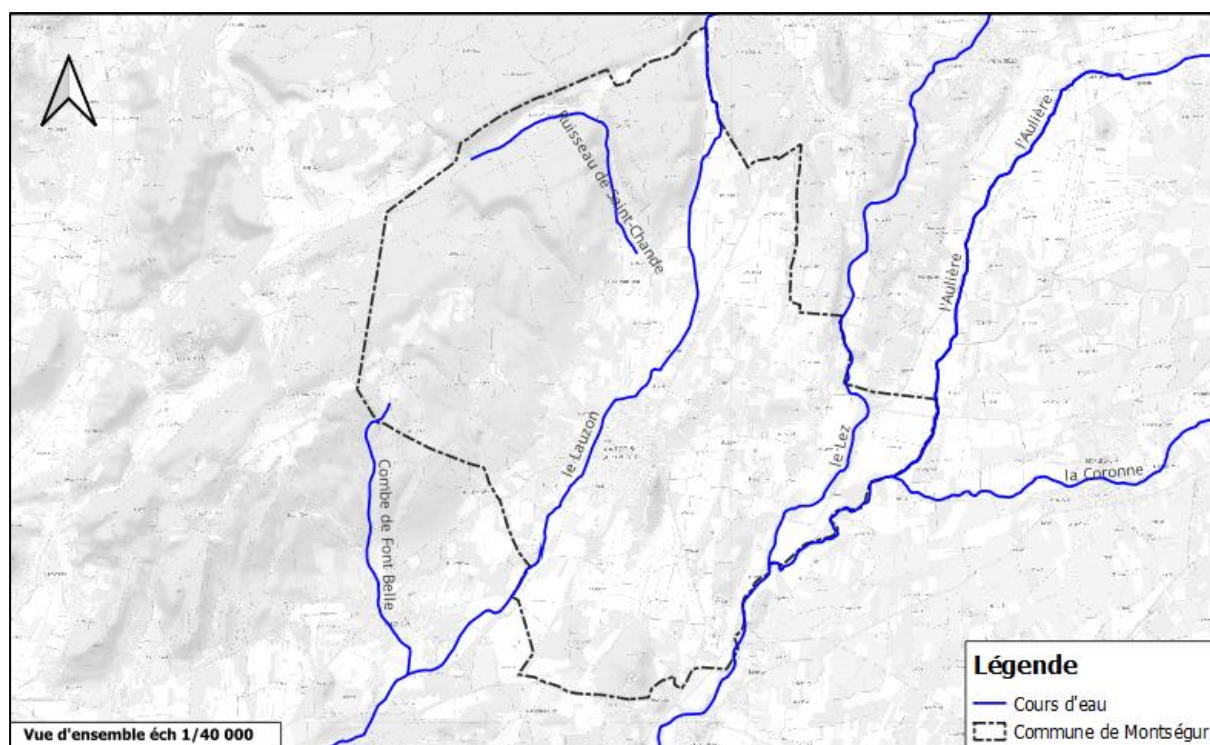


Figure 4 : Réseau hydrographique de Montségur-Sur-Lauzon

Parmi ces cours d'eau, la Coronne, le Lez et le Lauzon sont classés en masse superficielle d'après le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le tableau suivant fournit l'état écologique et chimique des masses d'eau superficielles présentes sur le territoire de Montségur ainsi que l'année d'objectif au bon état :

Tableau 3 : Etat des masses d'eau superficielles présentes au niveau Montségur-Sur-Lauzon (Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027)

CODE MASSE D'EAU	NOM MASSE D'EAU	ETAT ECOLOGIQUE		ETAT CHIMIQUE	
		ETAT ACTUEL	OBJECTIF	ETAT ACTUEL	OBJECTIF
SOUS BASSIN VERSANT : LEZ					
FRDR11833	Rivière la Coronne	Moyen	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2015
FRDR407	Le Lez du ruisseau des Jaillels a la Coronne	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015
SOUS BASSIN VERSANT : BERRE					
FRDR410	Le Lauzon de sa source à la dérivation de Donzere-Mondragon	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015

L'état écologique moyen de la Coronne s'explique par une altération de la morphologie du cours d'eau. Une opération classique de restauration d'un cours d'eau est nécessaire à l'atteinte du bon état écologique.

C.5. PLAN DE PREVENTION DES RIQUES NATURELS

La commune de Montségur-Sur-Lauzon fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). En effet, elle est rattachée au PPRI du bassin versant de Lez qui a été approuvé le 18 décembre 2006. Ce PPRI concerne 28 communes réparties sur 2 départements (Drôme et Vaucluse) et 2 régions (Provence-Alpes-Côte-D'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes).

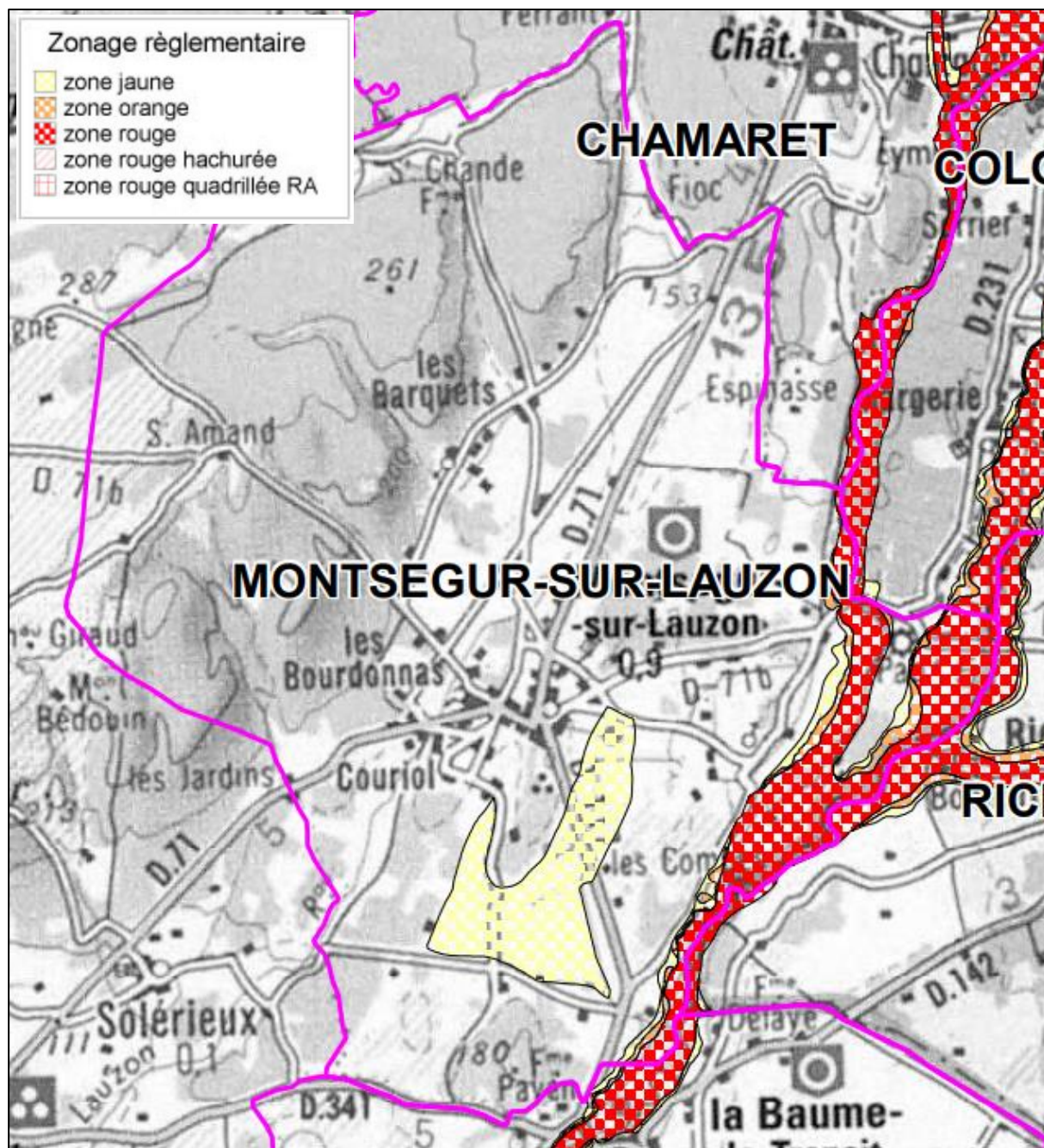


Figure 5: PPRI sur la commune de Montségur-Sur-Lauzon (Source: PPRI du Lez approuvé le 18/12/2006)

Cinq zones ont été différenciées sur la carte du zonage du PPRI du Lez :

- ✓ La zone Rouge dénommée R correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels ; aux secteurs d'écoulement torrentiel des ravins et vallats et aux zones d'expansion des crues. Les secteurs d'aléa faible de la zone d'expansion ont été distingués lorsque l'enjeu le justifiait. Les secteurs concernés apparaissent en quadrillé rouge sur le zonage réglementaire (dénommée Ra).

- ✓ La zone Orange dénommée O correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels.
- ✓ La zone Jaune dénommée J correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les centres urbains, les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels.

Ainsi, il est observé que les abords du Lez et de l'Aullière sont concernés par des zones R et Ra, O et J. Pour la réalisation de tous types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle nouveaux et afin de prévenir les dommages liés à la pénétration de l'eau à l'intérieur des ouvrages, des recommandations indiquées dans le règlement du PPRI seront à prendre en compte pour réduire les effets liés à l'impluvium local et au ruissellement.

C.6. DOCUMENTS D'ORIENTATION

C.6.1. SDAGE Rhône Méditerranée Corse

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

- ✓ **Orientation fondamentale n°0** : s'adapter aux effets du changement climatique ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°1** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°2** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°3** : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :
 - A. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques ;
 - B. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur ;
 - C. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°4** : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :
 - A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau ;
 - B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente ;
 - C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°5** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
 - Orientation fondamentale n°5a : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - Orientation fondamentale n°5b : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - Orientation fondamentale n°5c : lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;

- A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques ;
- B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs ;
- C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles ;
- Orientation fondamentale n°5d : lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
- Orientation fondamentale n°5e : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine :
 - A. Protéger la ressource en eau potable ;
 - B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles ;
 - C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°6** : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :
 - Orientation fondamentale n°6a : agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques :
 - A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement ;
 - B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques ;
 - C. Assurer la non-dégradation ;
 - D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral ;
 - Orientation fondamentale n°6b : préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - Orientation fondamentale n°6c : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°7** : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :
 - A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire ;
 - B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau ;
 - C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi ;
- ✓ **Orientation fondamentale n°8** : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - A. Agir sur les capacités d'écoulement ;
 - B. Prendre en compte les risques torrentiels ;
 - C. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral.



La mise en place d'un zonage d'assainissement des eaux usées est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, notamment concernant l'orientation n°5 ayant pour but de lutter contre les pollutions domestiques.

C.6.2. SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.

La commune de Montségur-Sur-Lauzon est concernée par le SAGE du Lez, en cours d'approbation.



Le SAGE du Lez est en cours d'approbation mais la mise en place d'un zonage d'assainissement permettra de lutter contre les pollutions domestiques.

C.6.3. Contrat de milieu

L'objectif principal des Contrats de Rivière est la reconquête et la préservation des milieux aquatiques. Cela passe par :

- ✓ L'amélioration de la qualité de l'eau (assainissement collectif des collectivités, assainissement autonome, qualité de l'eau) ;
- ✓ La gestion, la restauration et la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine qui y est lié (gestion de la ressource, restauration et gestion du milieu naturel), mais aussi la gestion des inondations ;
- ✓ La communication et le suivi du Contrat.



Aucun contrat de rivière n'est actuellement en cours sur la commune de Montségur-Sur-Lauzon.

C.6.4. Schéma de Cohérence Territoriale

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un **document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale**. Il permet d'organiser le territoire et de mettre en cohérence les politiques publiques en termes d'urbanisation. Il permet l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, tels que les PLU et est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le SCoT, a été dans un premier temps, institué par la loi SRU adoptée le **13 décembre 2000** puis a été renforcé par le Grenelle 2 de l'Environnement du **12 Juillet 2010**, prenant en compte les principes de développement durable, d'économie, de transport mais aussi d'environnement.

L'article **L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme** précise le contenu des SCoT :

« Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

La commune de Montségur-Sur-Lauzon est concernée par le SCoT Rhône Provence Baronnies en cours d'approbation.

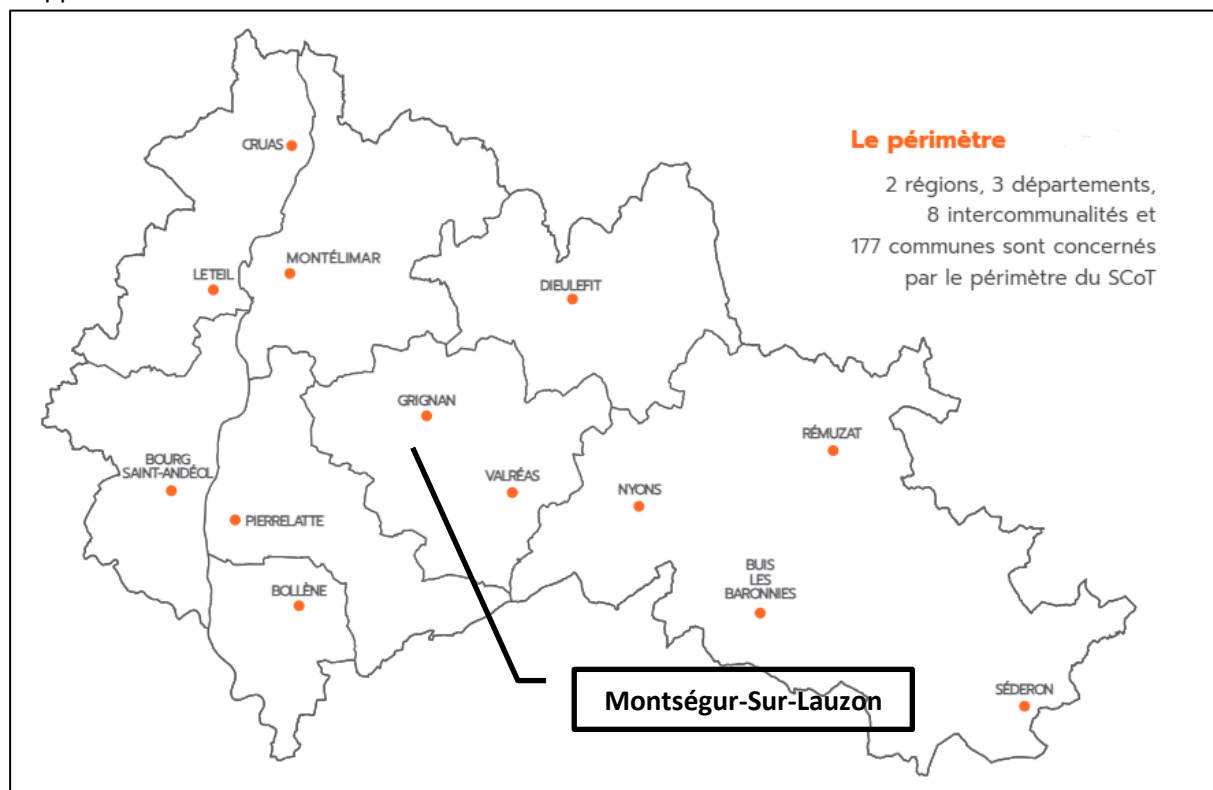


Figure 6 : Périmètre du SCoT Rhône Provence Baronnies

C.7. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CULTURELS

Le tableau ci-après caractérise les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal de Montségur-Sur-Lauzon.

Tableau 4 : Enjeux environnementaux du territoire (Carmen AURA)

ELEMENTS REMARQUABLES	SUR LE TERRITOIRE DE MONTSEGUR-SUR-LAUZON
Inventaires du patrimoine naturel et paysager	
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type I (ZNIEFF de type I)	820030187 – Plateau du Rouvergue et Plateau de Clansayes
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF de type II)	-
Inventaire des zones humides au titre de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement	FR84ZS16509 - Mare de Fioc FR84ZS16244 - L'Aulière FR84ZS16596 - Le Lez entre Grignan et la Coronne FR84ZS17252 - La Coronne (également incluse dans la Trame Verte et Bleue) FR84ZS16629 - Les Gironnes - L'Etang FR84ZS16590 - Lez aval entre la Coronne et Suze-la-Rousse
Plan National d'Action en faveur des espèces menacées	Vautour moine

C.8. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le service d'eau potable de la commune de Montségur-Sur-Lauzon dispose de trois forages :

- ✓ Forage Bourdonnas
- ✓ Forage St-Chande
- ✓ Forage Laboureaux

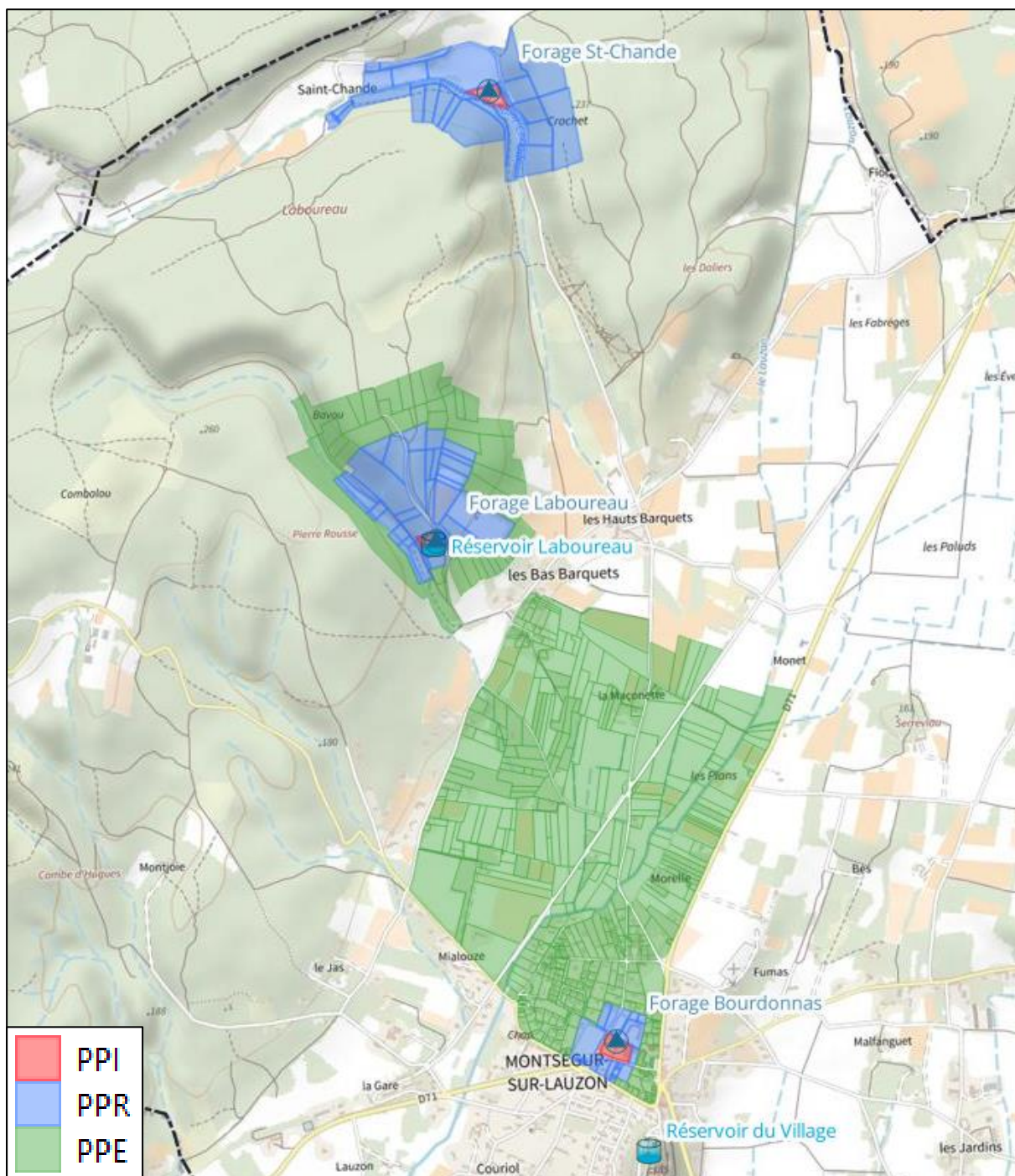


Figure 7 : Localisation des périmètres de protection de captage de la commune

Ainsi, un débitmètre est positionné sur chaque conduite d'adduction. Celui des Bourdonnas est positionné en sortie de forage, et ceux de Saint-Chande et de Laboureau sont positionnés en entrée du réservoir Laboureau.

Le réservoir alimente deux conduites de distribution, chacune équipée d'un compteur.

C.9. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

C.9.1. Compétences et gestion du service

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Montségur-Sur-Lauzon, ainsi que les équipements associés, sont exploités en régie municipale.

Les interventions d'entretien et de petits travaux sur le réseau sont réalisées par deux employés communaux.

C.9.2. Chiffres clés du service assainissement

L'estimation du nombre d'abonnés et des volumes assujettis est issue de l'analyse du rôle de l'eau 2023 remis par la commune à l'occasion du SDAEP. En 2023, la commune de Montségur-Sur-Lauzon compte :

- ✓ 747 abonnés ;
- ✓ 73 402 m³ facturés.

En considérant que les volumes d'eaux usées correspondent à un ratio de 90 % des volumes facturés en eau potable, le **volume journalier moyen théorique est estimé à 181 m³/j** sur l'ensemble de la commune.



Le volume journalier moyen théorique d'eaux usées strictes produits sur le secteur d'étude est estimé à environ 181 m³/j.

C.9.3. Système de collecte

Les principales caractéristiques du réseau du système d'assainissement de Montségur-Sur-Lauzon sont décrites ci-après.

Tableau 5 : Caractéristiques du réseau d'assainissement des eaux usées du de Montségur-Sur-Lauzon

Paramètres	Caractéristiques
Type de réseau	Réseau de type séparatif
Regards de visite	171 unités
Linéaire réseau de collecte	9,3 km dont : - 8920 ml gravitaire - 398 ml refoulement
	- 41 % en PVC - 14,8 % en Amiante Ciment - 3,4 % en Fonte - 40,7 % Non déterminé
Rejets non domestiques	Pas d'autorisation de déversement en projet
Poste de relèvement (PR)	2 PR dont - PR Village - PR STEU
Rejets au milieu naturel	1 Trop-Plein de PR (TP) 1 Déversoir d'Orage (DO)

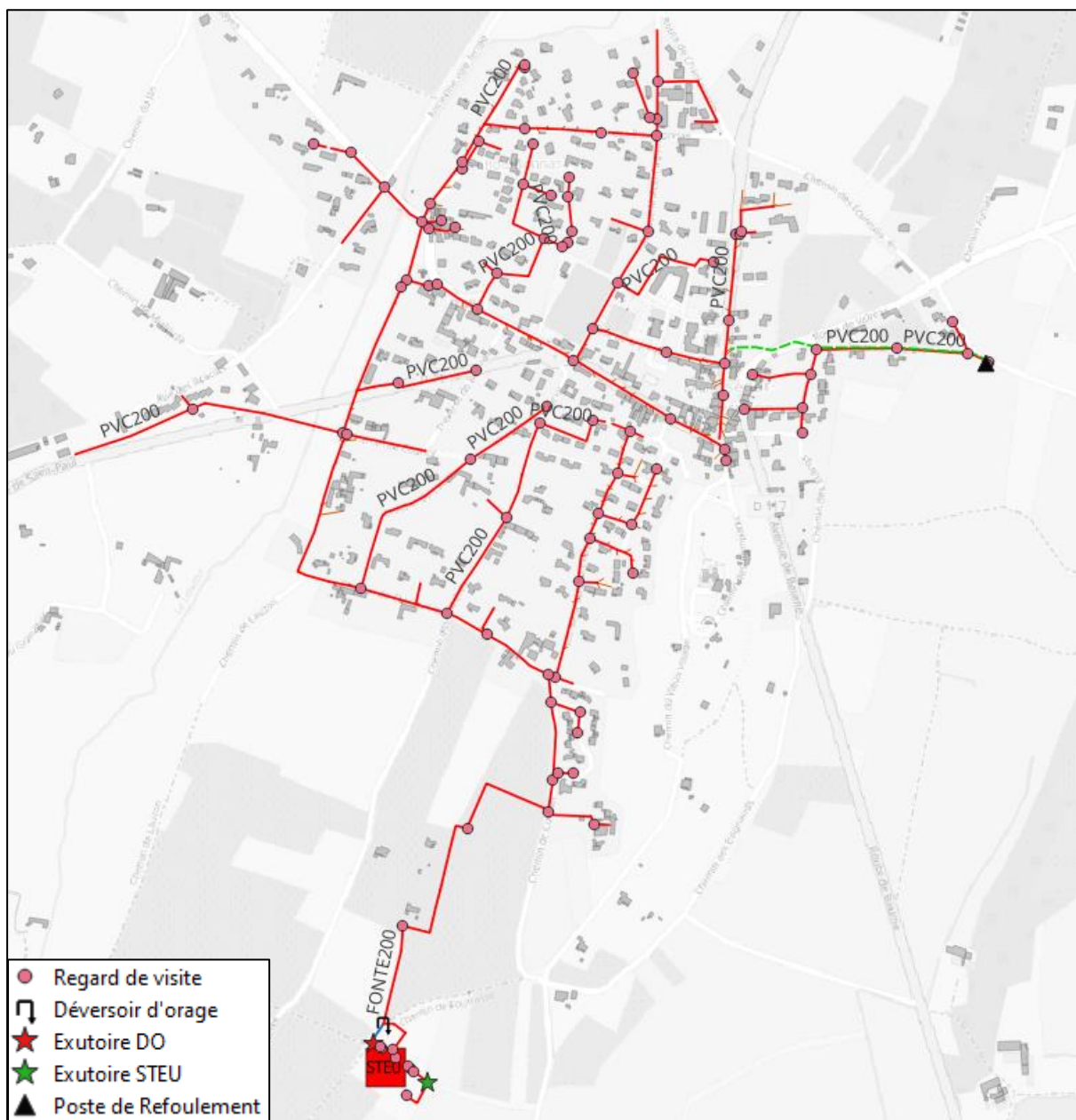


Figure 8 : Réseau d'assainissement de Montségur-Sur-Lauzon

Les principales caractéristiques du réseau du système d'assainissement de Montségur-Sur-Lauzon sont décrites ci-après.

C.9.4. Déversements au milieu naturel



Les déversoirs d'orage présents sur le système d'assainissement n'étant pas soumis à autosurveillance, on peut considérer que le réseau de collecte est conforme selon l'arrêté du 24/08/2017.

C.9.5. Station de traitement des eaux usées

C.9.5.1. Description des STEU

La station d'épuration (STEU) de Montségur-sur-Lauzon a été mise en service en 2004. Le tableau ci-après résume les caractéristiques générales de la STEU.

Tableau 6 : Caractéristiques de la STEU de Montségur-sur-Lauzon

Paramètres	Capacité des ouvrages
Type de station	Disques biologiques
Code station (SANDRE)	06 09 26 211 002
Situation cadastrale	Commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON – Chef - Lieu
Date de mise en service à ces capacités	Juillet 2004
Capacité nominale	1 000 EH
Débit de référence	200 m ³ /j
Débit nominal temps sec	150 m ³ /j
Débit de pointe de temps sec	22 m ³ /h
Débit moyen temps de pluie	8 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	24 m ³ /h
Flux journalier en DBO ₅	60 kg/j
Flux journalier en DCO	120 kg/j
Flux journalier MES	80 kg/j
Flux journalier en NTK	12 kg/j
Niveaux de rejet (Arrêté de Juillet 2004)	<i>Niveaux de rejet de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 pour les STEU de charge brute <120 kg/j de DBO₅</i> <i>DBO₅ = 35 mg/L ou rdt min = 60 %</i> <i>DCO = 200 mg/L ou rdt min = 60 %</i> <i>MES = - mg/L ou rdt min = 50 %</i> <i>Niveau de rejet de l'arrêté de rejet préfectoral n°04-0022 (21/09/2010)</i> <i>DBO₅ = 25 mg/L</i> <i>DCO = 125 mg/L</i> <i>MES = 30 mg/L</i> <i>NH₄ = 25 mg/L</i>
Milieu récepteur	Fossé immédiatement en aval de la STEU (rejoint le Lez, à 2 km environ)
Traitement des boues	Filtres plantés, Déshydratation naturelle
Évacuation des boues	Compostage

C.9.5.2. Caractéristiques techniques des stations d'épuration

Les caractéristiques techniques de la station d'épuration sont décrites dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Description synthétique des principaux équipements de la STEU

File Eau	File Boue	File Air
Types de traitement : Traitement biologique Filières de traitement : Prétraitements (tamis élévateur), Biodisques, Lits de roseaux biophytes, lagunes Ouvrages et équipements : ✓ Prétraitement : Tamis élévateur installé dans un chenal en béton armé (débit admissible : 30 m³/h) avec compacteur à déchet ✓ Canal débimétrique avec venturi pour mesurer sur le réseau gravitaire ✓ Regard de répartition : au niveau d'un seuil séparé en deux par une cloison, le flux est dirigé de part et d'autre vers chaque batterie de biodisque. ✓ Biodisques : 4 unités de biodisques soit 1 474 disques (surface totale 9 240 m²) ✓ Relevage : 2 pompes de relevage d'un débit unitaire de 35 m³/h. Fonctionnement 2 en simultané. Permettent de reprendre les eaux en sortie de biodisques et de les répartir sur les lits. ✓ Lits de roseaux biophytes : Surface de 600 m², 4 lits (150 m²) soit superficie totale de 600 m², alimentés par bâchées et phase de repos par 2 pompes (une pompe alimente un lit : 2 lits fonctionnent simultanément) et 1 pompe de secours. ■ Hauteur remplissage pour un lit : 3 cm ■ Volume d'une bâchée : 6 m³ ■ Nombre de bâchées par jour (sur 2 lits) : 12 ■ Durée d'alimentation de la pompe : 10 min ■ Débit unitaire pompe : 35 m³/h ✓ 3 lagunes (réutilisation de la STEU initiale) : pour affiner effluent et recevoir les by pass ■ 1^{er} bassin : Surface 1 225 m², profondeur 1 m, volume 1 100 m³ ■ 2^{ème} bassin : Surface 720 m², profondeur 1 m, volume 640 m³ ■ 3^{ème} bassin : Surface 625 m², profondeur 1 m, volume 240 m³	Types de traitement : Filtres plantés Filières de traitement : Déshydratation naturelle Ouvrages et équipements : ✓ Boue au niveau des lits de roseaux (production de boue journalière : 48 kg MS/j) ✓ Compostage	-

C.9.6. Analyse des données d'autosurveillance

C.9.6.1. Volumes entrants

La synthèse des volumes tous temps confondus en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon entre le 10 octobre 2022 et le 16 mars 2025 est présentée dans le tableau et la figure ci-après.

Tableau 8: Volume moyen journalier sur la station de Montségur-Sur-Lauzon (source : SATESE,PMH)

	10/10/2022	03/05/2023	27/05/2024	16/03/2025
Volume moyen journalier (en m ³)	85,01	108,7	165,3	145,1

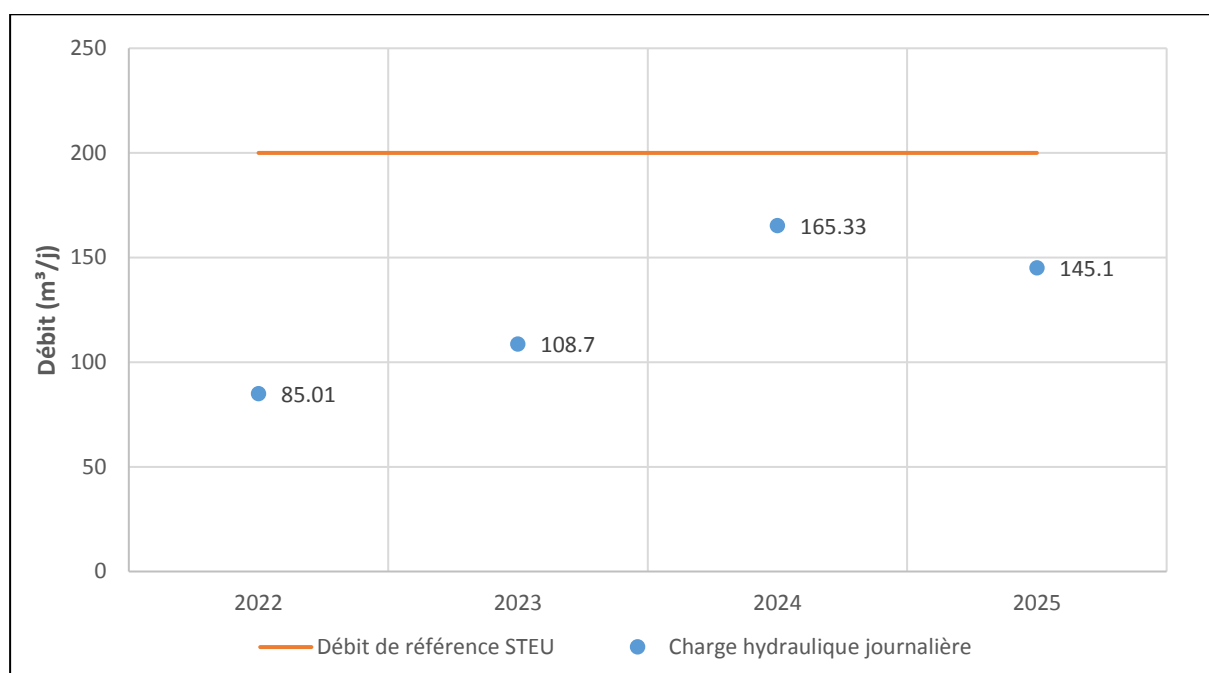


Figure 9 : Analyse des volumes journaliers en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon (source : SATESE,PMH)

Sur les dernières années, les volumes entrants à la STEU n'ont pas dépassé la capacité hydraulique nominale de 200 m³/j.

Sur la période du 10/10/2022 au 16/03/2025, nous pouvons considérer en moyenne que le volume journalier entrant dans la STEU est de **126,03 m³** (soit 63 % de la capacité de la station).

Le caractère ponctuel des mesures ne permet cependant pas de savoir si la capacité nominale de la STEU a été dépassée en période de pluie.

C.9.6.2. Respect des niveaux de rejet

Des analyses sont réalisées tous les ans par le SATESE afin de s'assurer du bon fonctionnement de la station. Le tableau ci-après synthétise la conformité des rejets de la station depuis 2022 selon les analyses ponctuelles réalisées par le SATESE.

Tableau 9 : Conformité de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon (Données SATESE (2022-2024) et PMH (2025))

Année	Nombre de dépassement des concentrations en DBO ₅	Nombre de dépassement des concentrations en DCO	Nombre de dépassement des concentrations en NH ₄	Nombre de dépassement des concentrations en MES	Conformité
2022	0	0	0	1	Non
2023	0	0	0	0	Oui
2024	0	0	0	0	Oui
2025	1	1	0	0	Non

La station de Montségur-sur-Lauzon est conforme en termes de rejets de NH₄ depuis 2022.

Une non-conformité a été décelée pour les MES en 2022, ainsi que sur la DBO₅ et la DCO, lors de la campagne de mesure de mars 2025.

C.9.6.3. Production des boues

La station de Montségur-Sur-Lauzon ne reçoit pas de boues venant de l'extérieur. Celle-ci stocke et déshydrate de manière naturelle les boues dans les lits plantés de roseaux. Les boues sont par la suite envoyées vers une filière de traitement à Chatuzange.

C.9.7. Campagnes de mesures

Dans le cadre du SDAEU réalisé par EURYCE, les campagnes de mesures suivantes ont été menées :

- ✓ Campagne de mesures en période de nappe haute entre le 25 février et le 19 mars 2025 ;
- ✓ Campagne d'investigations nocturnes au cours de la nuit du 18 au 19 mars 2025.

C.9.7.1. Résultats campagne de mesures en période de nappe haute

Évaluation des Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP)

Les résultats des volumes journaliers de temps sec sont présentés dans le tableau ci-après pour les différents bassins versants définis sur le réseau de collecte principal. Le PR Montségur est intégré au bassin versant Montségur-Sur-Lauzon Nord.

Tableau 10 : Synthèse des données de temps sec par bassin versant

Bassins	Calcul	Q journalier	Q ECPP		Q Eaux usées strictes
Montségur-Sur-Lauzon Nord	P1	88,5 m ³ /j	38,4 m ³ /j	43,40% <i>du volume journalier</i>	50,1 m ³ /j
Montségur-Sur-Lauzon Sud	P2-P1	21,2 m ³ /j	1,6 m ³ /j	7,50% <i>du volume journalier</i>	19,6 m ³ /j



Eaux claires parasites permanentes au total sur la commune, par bassin versant

Les ECPP constituent une part importante des volumes journaliers avec environ 43,4 % au nord de la commune (Seuil Q1) et 36,5 % au sud de la commune (seuil QSTEP).

Compte tenu de la présence des points de mesure sur le PR, il est difficile d'estimer précisément les ECPP au vu des volumes transités durant la campagne. En effet, le fonctionnement en marche et arrêt des pompes ne permet pas de définir en continu les débits et, par conséquent, les ECPP.

Celles-ci sont estimées « résiduelles ».

Évaluation des Eaux Claires Météoriques (ECPM)

Les ECPM sont quantifiées par les surfaces actives. Ces dernières correspondent aux surfaces directement raccordées au réseau d'assainissement collectif et entraînant l'intrusion des eaux météoriques dans le réseau.

La surface active apparente est estimée à partir des survolumes enregistrés par temps de pluie, par comparaison avec une situation de référence de temps sec (jour(s) précédent(s) le temps de pluie généralement, dans notre cas le temps sec de référence sera un temps sec représentatif des chroniques observées). On parle de surface active apparente car elle ne prend pas en compte les déversements potentiels non connus survenant en amont sur le réseau.

Elle peut également varier suivant l'intensité de chaque événement pluvieux car le débit d'eaux claires généré par certaines anomalies peut dépendre de la hauteur d'eau ruisselée et donc des intensités de pluie rencontrées.

Les surfaces actives apparentes estimées par bassin versant sont présentées dans le tableau et les figures ci-après.

Tableau 11 : Synthèse des surfaces actives apparentes par bassin versant

Bassins	Calcul	Surface active	Longueur ml	Pourcentage	Indice SA : m ² /km
Montségur-Sur-Lauzon Nord	P1	1 500 m ²	5 947 m	36,6%	252
Montségur-Sur-Lauzon Sud	P2-P1	2 600 m ²	3 377 m	63,4%	770
Totaux (hors sortie STEU)		4 100 m²	9 324 m	100%	440

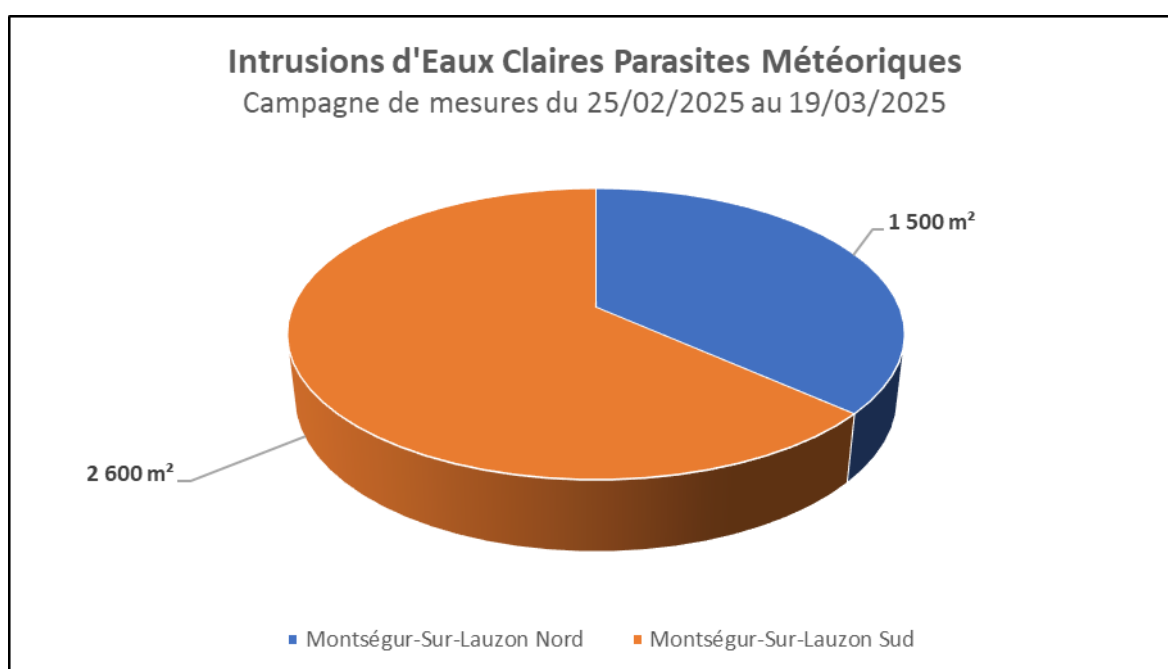


Figure 10 : Répartition des surfaces actives apparentes par bassin versant



Surface active apparente par bassin versant

Le bassin « Montségur-Sur-Lauzon Sud » apporte 63,4% de la surface active globale alors que le bassin « Montségur-Sur-Lauzon Nord » apporte 36,6% de la surface active globale.

Évaluation des charges polluantes en entrée de STEU

Le tableau suivant synthétise les résultats du bilan pollution au droit du point de mesures de charges polluantes en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon.

Tableau 12 : Synthèse des mesures de pollution en entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon

Paramètres	Concentrations	Charges
DBO ₅	150.00 mg/l	21.77 kg/j
DCO	542.00 mg/l	78.67 kg/j
MEST	250.00 mg/l	36.29 kg/j
NGL	72.00 mg/l	10.45 kg/j
NTK	72.00 mg/l	10.45 kg/j
PT	5.50 mg/l	0.80 kg/j

Le débit journalier lors de ce bilan est évalué à 145 m³/j, pour une capacité nominale de 200m³/j.

Le ratio DCO/DBO₅ permet de caractériser l'effluent reçu par la station de traitement des eaux usées et d'évaluer sa biodégradabilité. Un rapport inférieur à 3 permet de qualifier l'effluent de domestique.

Le bilan pollution effectué à l'entrée de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon reporte un ratio DCO/DBO₅ de 3.6 et permet de caractériser l'effluent comme urbain/industriel moyennement biodégradable. La pollution organique peut provenir de matières non biodégradables telles que celles issues de processus industriels, de produits chimiques.



RESULTATS DES MESURES DE POLLUTION :

Le bilan pollution réalisé au cours de la campagne de mesures a permis d'indiquer que la charge du bassin de collecte en entrée de STEU de Montségur-Sur-Lauzon est de 21,77 kg/j de DBO₅ (363 EH), soit une charge faible de la station de traitement des eaux usées. La charge de DCO est cependant plus élevée bien qu'elle soit largement inférieure à la capacité maximale de la STEU (78,67 kg/j de DCO soit 656 EH).

Évaluation des charges polluantes en sortie de STEU

Le tableau suivant synthétise les résultats du bilan pollution au droit du point de mesure de charges polluantes en sortie (rejets) de la STEU de Montségur-Sur-Lauzon.

Tableau 13 : Synthèse des mesures de pollution en sortie de la STEU

Paramètres	Concentrations	Charges	Arrêté de juillet 2004	Arrêté du 21 juillet 2015
DBO ₅	29.00 mg/l	4.21 kg/j	Non conforme	Conforme
DCO	134.00 mg/l	19.45 kg/j	Non conforme	Conforme

MEST	76.00 mg/l	11.03 kg/j	Conforme	Conforme
NGL	27.60 mg/l	4.01 kg/j	Conforme	Conforme
NTK	23.00 mg/l	3.34 kg/j	Conforme	Conforme
PT	6.00 mg/l	0.87 kg/j	Conforme	Conforme

Sur le bilan de la campagne de mesures, l'effluent en sortie de station est conforme aux niveaux de rejet imposés par l'arrêté du 21 juillet 2015 mais n'est pas conforme à l'arrêté de juillet 2004.

En effet, les niveaux de rejets fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015 sont de 35 mg/L et 60 % pour la DBO₅, 200 mg/L et 60 % pour la DCO et un rendement d'au moins 50% pour les MES. Concernant l'arrêté de juillet 2004, les niveaux de rejets fixés sont de 25 mg/L et 60 % pour la DBO₅, 125 mg/L et 60 % pour la DCO et un rendement d'au moins 50% pour les MES

Ainsi, les charges et les rendements observés en sortie de station sont en dessous des limites de rejets fixés.



RESULTATS DES MESURES DE POLLUTION

e bilan pollution réalisé au cours de la campagne de mesures a permis d'indiquer que les niveaux de rejets étaient respectés vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015 mais pas vis-à-vis de l'arrêté de juillet 2004

L'ouvrage de traitement présente toutefois un bon abattement sur les charges polluantes..

C.9.7.2. Résultats campagne d'investigation nocturne

Les différentes mesures par tronçon sont comparées au point le plus en aval du réseau.

Le maximum nocturne a été mesuré aux alentours de 0,65 m³/h soit 15,6 m³/j, entre l'Avenue des Bourdonnas et la Route de Saint-Paul. Les ECPP sont relativement faibles, voire inexistantes en fonction des secteurs.

Sur le secteur sud du village, on retrouve principalement une arrivée assez importante de 0,4 m³/h dans le réseau entre la Route de Saint-Paul et le Chemin de Clauzonne.

Sur le nord de l'Avenue des Bourdonnas, on observe une arrivée de 0,31 m³/h provenant probablement d'une pompe de rejet d'un particulier au vu de la régularité des rejets toutes les 25 minutes.

C.10. ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

C.10.1. Compétence et mode de gestion

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et le bon fonctionnement (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC). Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions

réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC) compétence de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG). Le service assure :

- ✓ Le **conseil** auprès des usagers du service ;
- ✓ La **vérification de la conception**, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités : vérification technique de la conception et de l'implantation des ouvrages, puis contrôle la bonne exécution, avant remblaiement ;
- ✓ La **vérification périodique du bon état**, bon fonctionnement et bon entretien des installations d'assainissement est réalisée suite à la réalisation du 1^{er} contrôle diagnostic de l'existant et selon la périodicité décidée par la CCEPPG (soit tous les 6 ans actuellement) ;
- ✓ Le **contrôle annuel** de la conformité des installations > 20 EH ;
- ✓ Le diagnostic des installations en cas de vente.

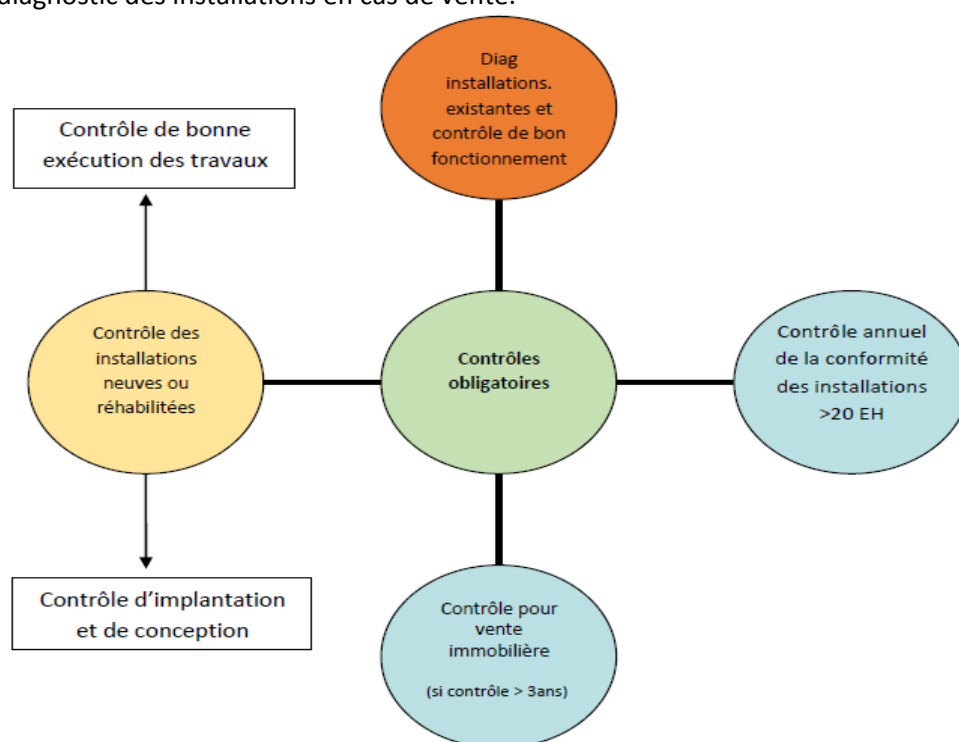


Figure 11 : Contrôle des installations d'ANC

C.10.2. Recensement des installations

Le tableau et la figure ci-dessous présentent l'état d'avancement des contrôles réalisés sur les installations pour la commune de Montségur-Sur-Lauzon, ainsi que l'état de conformité établi suite à ces contrôles.

Au total, ce sont 17 installations qui sont recensées sur la commune.

Tableau 14 : Données sur les installations d'ANC de Montségur-Sur-Lauzon (d'après données CCEPPG, décembre 2025)

AVIS	NOMBRE D'INSTALLATIONS CONCERNEES
Conforme	24

Non conforme sans risques <i>Installation incomplète, sous dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur</i>	20
Non conforme avec risques <i>Risque sanitaire ou environnemental</i>	2
Absence d'installation	2
Total installations ANC	48

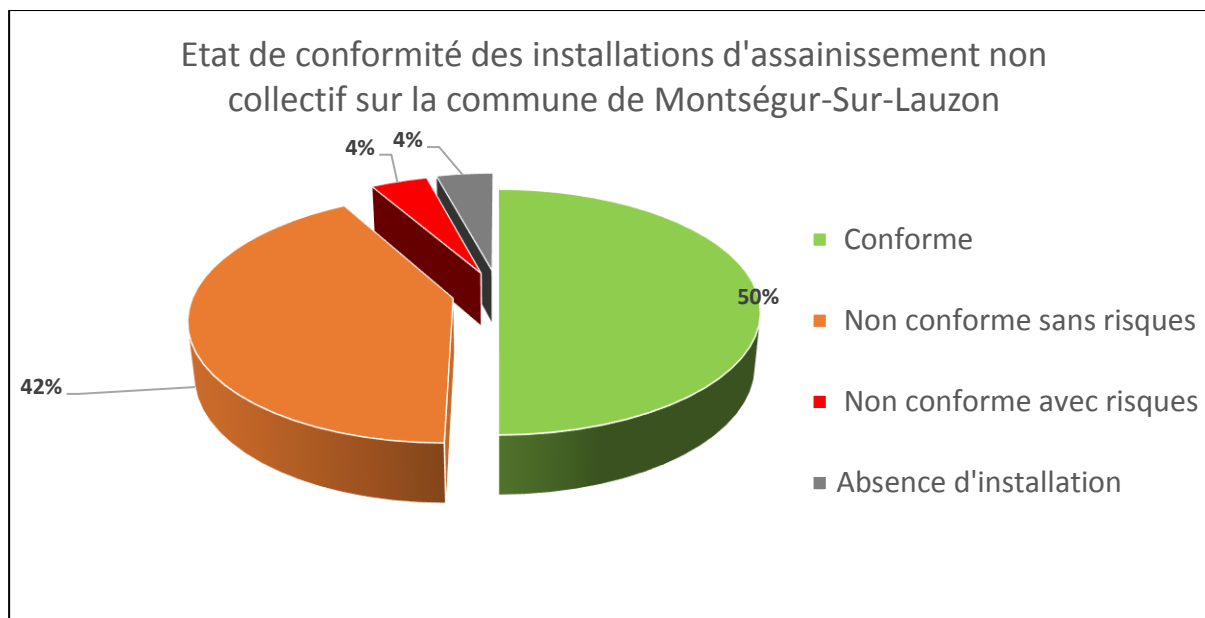


Figure 12 : Installations d'assainissement non collectif de Montségur-Sur-Lauzon (d'après données CCEPPG, décembre 2025)



D'après les données transmises par la CCEPPG en décembre 2025, 50 % des installations, soit 24, sont jugées conformes, 50 % sont jugées non conformes (soit 24 installations) dont 2 foyers sont identifiés comme n'ayant pas d'installation (4 %). L'action de la CCEPPG sera à mener en priorité sur les absences d'installation non et sur les installations non conformes.

Une carte localisant les installations d'assainissement non collectif est présentée en annexe.

C.10.3. Aptitude des sols à l'Assainissement Non Collectif

C.10.3.1. Contexte réglementaire

La réglementation sur les installations d'assainissement non collectif sont définies dans **l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012)** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (l'arrêté du 27 avril 2012 traite quant à lui des modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité. Ses articles 11 à 13 indiquent en particulier que :

- ✓ « Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise **entre 10 et 500 mm/h** [...]. »
- ✓ « Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »
- ✓ « Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus. »

Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration pour l'évacuation des **eaux usées traitées** si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.



À noter que pour toute nouvelle installation d'assainissement non collectif une étude de sol est exigée. En effet, seule une étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner et de préciser le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

C.10.3.2. Élaboration de la carte d'aptitude des sols

Méthode SERP

La carte d'aptitude des sols est basée sur les principes de la méthode SERP. Il s'agit d'une analyse multicritère qui fait intervenir **4 critères caractéristiques de l'aptitude d'un site à l'infiltration**. La combinaison de ces 4 critères permet alors d'attribuer à chaque site étudié une note globale. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- ✓ **Sol** : Ce paramètre est apprécié globalement par la perméabilité du sol étudié ;
- ✓ **Eau** : Ce paramètre correspond à la profondeur de la nappe d'eau souterraine la plus proche. Il est également apprécié par la présence de marques physiques régulières, preuve de la saturation en eau du sol (hydromorphie) ;
- ✓ **Roche** : Ce paramètre est lié à la profondeur du substratum imperméable (roche mère altérée ou non) ;
- ✓ **Pente** : Ce dernier correspond à la pente naturelle du sol en surface.

La définition des notes par paramètre est réalisée par le biais du tableau ci-après. Les critères retenus pour la notation, sont basés pour la plupart (perméabilité et pente) sur la **NF DTU 64.1** relative aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

Ces 4 critères sont classés en fonction de leur rôle dans l'aptitude d'un sol à l'infiltration. Ainsi, les critères **S et E sont considérés comme des critères majeurs** alors que les critères **R et P sont considérés comme des paramètres mineurs**.

Il est alors attribué, par site, une note aux 4 critères. Cette note **varie de 1 à 3** comme suit :

- ✓ 1 = Favorable ;
- ✓ 2 = Moyennement favorable ;
- ✓ 3 = Défavorable.

Tableau 15 : Notations retenues des critères SERP

Caractéristiques	Favorable (1)	Moyennement favorable (2)	Défavorable (3)
Perméabilité du sol (S)	De 30 à 500 mm/h	De 15 à 30 mm/h	< 15 mm/h et > 500 mm/h
Niveau de la nappe et profondeur d'hydromorphie (E)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Profondeur du substratum imperméable (R)	> 2 m	1 à 2 m	< 1 m
Pente du terrain en % (P)	< 5 %	5 à 10 %	> 10 %

La combinaison des 3 notes attribuées pour chacun des quatre critères permet de définir pour chaque site étudié un indice de classe SERP. Cet indice est caractéristique de l'aptitude du sol à l'infiltration et est défini à partir des 81 combinaisons possibles, variant de 1.1.1.1 (la plus favorable) à 3.3.3.3 (la plus défavorable).

Afin de permettre une appréciation globale de l'aptitude d'un site à l'infiltration, ces indices sont regroupés en **4 classes d'aptitude**.

Tableau 16 : Classification SERP

Classe SERP	Indice SERP		Appréciation de l'aptitude des sols à l'infiltration
	Majeur	Mineur	
Classe 1 (VERTE)	S E 1 1 <i>Aucune exception</i>	R P 1 ou 2	Site convenable – Pas de contraintes majeures à l'infiltration dans les sols et aucune difficulté de dispersion et de restitution au milieu naturel. L'épuration est assurée de façon convenable sur le sol naturel en place. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante, tranchée filtrante spécifique pour les terrains en pente (pour les pentes comprises entre 5 et 10 %)
Classe 2 (JAUNE)	S E R P 1 ou 2 <i>Exception pour 2.2.2.2 classé en 3 pour tenir compte des paramètres majeurs S et E</i>		Site convenable dans son ensemble – Quelques difficultés locales de dispersion peuvent être rencontrées (infiltration et restitution au milieu naturel). Mais de manière générale, l'épuration sera bien assurée. Elle pourra nécessiter la mise en œuvre de quelques aménagements mineurs. Système d'épuration envisageable : Tranchée filtrante ou filtre à sables vertical non drainé.
Classe 3 (ORANGE)	S E R P 1 1 3 3 2 2 2 2 <i>Sont classés en 3 les indices contenant un caractère codé 3 et ceux figurant ci-dessus</i>		Site présentant une contrainte majeure (Proximité de la nappe, pente trop élevée, ...etc.) – Sur ces sites, de réelles difficultés de dispersion sont à envisager. Ainsi, des dispositifs en sol substitué pourront être mis en place. Système d'épuration envisageable : Filtre à sable vertical non drainé.
Classe 4 (ROUGE)	<i>Sont classés en 4 les indices contenant au moins 2 caractères codés en 3. Afin de tenir compte des paramètres majeurs et mineurs, les indices suivants sont également classés en 4 : 1.3.R ou P=2, 2.2.R ou P=3, 2.3.R et P quelconques, 3.2.R et P quelconques.</i>		Sites présentant plusieurs contraintes majeures – Sur ces sites, l'infiltration par le sol naturel n'est pas assurément possible. Système d'épuration envisageable : Étude spécifique pour déterminer le process le plus adapté. Des filières aériennes (tertres d'infiltration) seront probablement à prévoir.

Les dispositifs présentés sont donnés à titre informatif. Le dispositif final à mettre en place sera à déterminer au cas par cas par une étude pédologique à la parcelle.

Élaboration de la carte d'aptitude des sols

Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

- ✓ Géologie de surface et pédologie ;
- ✓ Aléa de remontée de nappe dans les sédiments ;
- ✓ Relief de la zone.

Le croisement de ces critères et des résultats précédents permettront de définir de grandes unités homogènes sur la commune évaluant la bonne ou mauvaise aptitude des sols à recevoir des installations d'ANC.

Utilisation de la carte d'aptitude des sols

- ✓ Les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;
- ✓ A l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celles de la zone ;
- ✓ Seule une étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire permettra de dimensionner avec précision le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

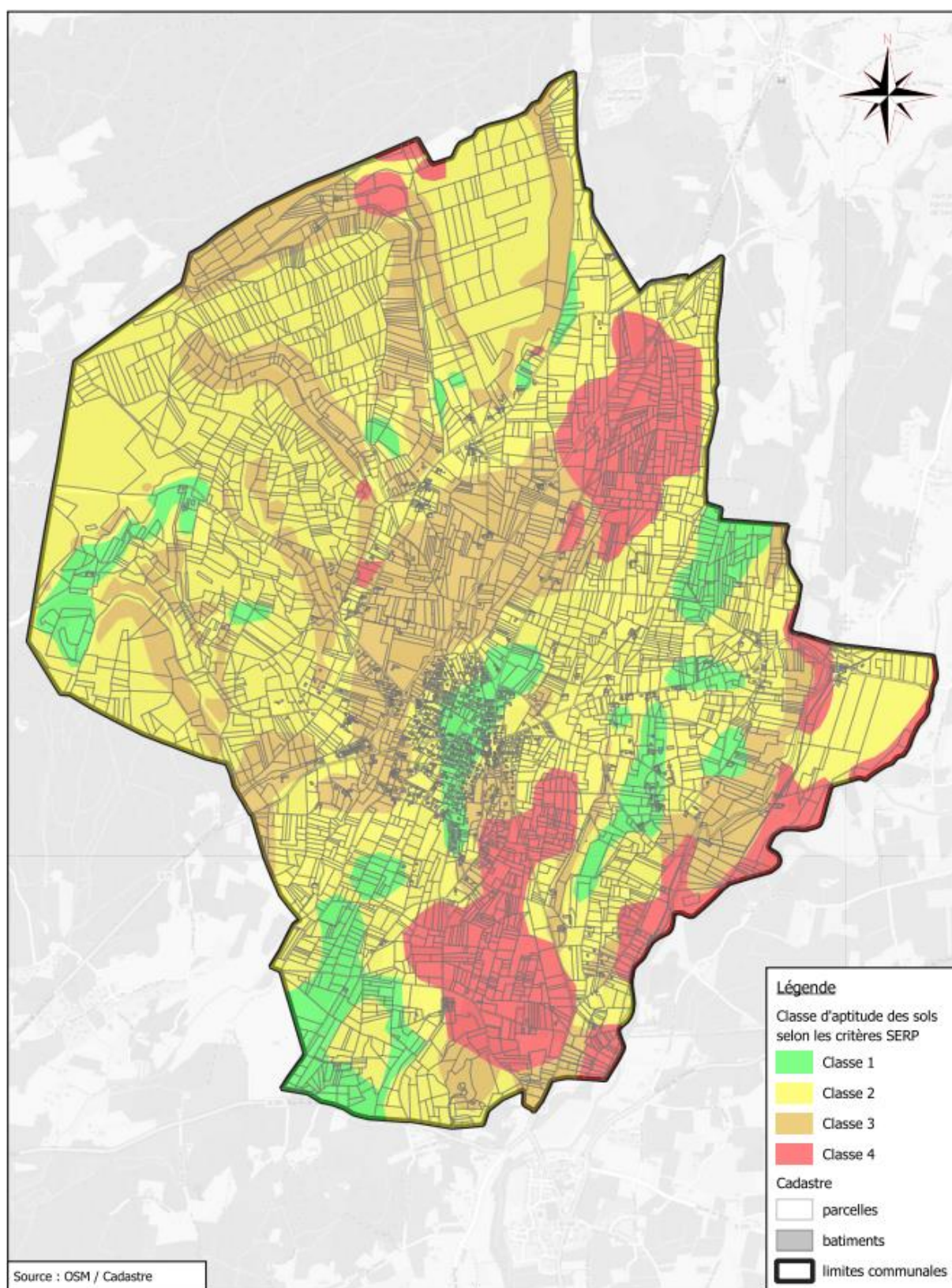


Figure 13 : Carte d'aptitude des sols à l'échelle de la commune de Montségur-sur-Lauzon

D. ESTIMATION DES CHARGES PROJETEES A L'HORIZON 2035

Le tableau ci-dessous synthétise les rejets supplémentaires liés à l'augmentation démographique à l'horizon 2035 pour la station de Montségur-Sur-Lauzon.

Tableau 17 : Détermination des capacités résiduelles projetées des STEU de Montségur-Sur-Lauzon

Système d'assainissement	Situation	Capacité résiduelle STEU en hydraulique	Capacité résiduelle STEU en charge
	Situation actuelle(données 2025)	55 m³/j 370 EH	38 kg/j 637 EH
	<i>Population supplémentaire (276 habitants)</i>	<i>- 42 m³/j</i>	<i>- 17 kg/j</i>
	Situation projetée 2035	8 m³/j 53 EH	21 kg/j 350 EH



La station de traitement des eaux usées de Montségur-Sur-Lauzon n'est actuellement pas saturée.

En situation projetée d'ici 2035, la STEU de Montségur-Sur-Lauzon pourra accueillir encore 53 EH supplémentaires en terme de charge hydraulique et 183 EH en terme de charge polluante. La capacité résiduelle de la STEU apparaîtra cependant très limitée en 2035 sur le plan hydraulique en l'absence de travaux d'élimination des Eaux Claires Parasites (ECP).

E. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

E.1. GENERALITES

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après correspond aux zones définies dans le Plan Local d'Urbanisme en cours d'approbation. On distingue les zones suivantes :

- ✓ Les Zones Urbaines UA, UB, UE, Ui et Ut ;
- ✓ Les Zones à Urbaniser AU, AUh et AUi ;
- ✓ Les Zones Agricoles A, Ai, Ap et At ;
- ✓ Les Zones Naturelles N et Np.

Les caractéristiques des différentes zones du PLU et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leur justification sont détaillés ci-après.

E.2. MISE EN PLACE D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les chiffrages d'extensions des réseaux d'assainissement collectif sont à comparer au coût moyen hors taxe, pose comprise, d'un dispositif complet d'assainissement non collectif avec fosse toutes eaux et massif filtrant :

- ✓ Filières classique : 10 000 € HT par installation,
- ✓ Filtre à sable non drainé : 12 000 € HT par installation,
- ✓ Dans un contexte défavorable (fortes contraintes d'espace, de topographie, de nature ou d'occupation des sols, de milieu récepteur, ...), ces coûts peuvent dépasser 15 000 € HT par installation.

Ces prix sont donnés à titre d'information et ont pour objet de comparer les hypothèses de gestion des effluents.

Il est important de rappeler qu'une étude de sol spécifique (tests de perméabilité, analyse des contraintes du sol, ...) est nécessaire au choix de la filière d'assainissement non collectif retenue.

E.3. ZONES URBAINES

E.3.1. Zone UA

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UA correspond au village ancien. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations existantes sur la zone UA sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.
- ✓ **Extensions prévues** : Toutes les unités foncières de la zone UA étant raccordées ou raccordables, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UA : **assainissement collectif.**

E.3.2. Zones UB et UBa

- ✓ **Configuration de l'habitat** : Les zones UB et UBa correspondent pour l'essentiel aux secteurs d'habitat pavillonnaire et d'habitat intermédiaire et petit collectif, situés au centre et aux pourtours du village. Il s'agit d'une zone urbaine à vocation principale d'habitat.
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations existantes sur les zones UB sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement
Les habitations existantes sur la zone UBa non desservies par le réseau public d'assainissement doivent disposer d'un ANC, d'après le règlement du PLU.
- ✓ **Extensions prévues** : Aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue pour ces zones.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UB : **assainissement collectif**

Zonage d'assainissement pour la zone UBa : **assainissement non collectif**

E.3.3. Zone UE

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone UE est à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectifs, située au cœur du village
- ✓ **Assainissement actuel** : Les habitations existantes sur la zone UE sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement.
- ✓ **Extensions prévues** : Aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone UE : assainissement collectif

E.3.4. Zones Ui et Uia

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones Ui et Uia sont à vocation principale d'activités artisanales pour la zone Ui mais aussi industrielles pour la zone Uia. Ces zones sont situées à l'extrémité du village.
- ✓ **Assainissement actuel :** Les habitations existantes sur la zone Ui sont actuellement desservies par le réseau public d'assainissement
Les habitations existantes sur la zone Uia non desservies par le réseau public d'assainissement doivent disposer d'un ANC, d'après le règlement du PLU.
- ✓ **Extensions prévues :** Aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue pour ces zones.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone Ui : assainissement collectif

Zonage d'assainissement pour la zone Uia : assainissement non collectif

E.3.5. Zone Ut

- ✓ **Configuration de l'habitat :** La zone Ut est destinée au camping, caravanning et à l'hôtellerie de plein air
- Assainissement actuel :** Les habitations existantes sur la zone Ut1 ne sont pas desservies par le réseau public d'assainissement. En cas de développement, cette zone devra être raccordée au réseau public d'assainissement d'après le règlement du PLU.
- ✓ **Extensions prévues :** Une extension du réseau d'assainissement sera à prévoir pour cette zone lorsque celle-ci sera soumise à Organisation d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- ✓ **Zonage d'assainissement :** Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour la zone Ut : assainissement collectif

E.4. ZONES A URBANISER

E.4.1. Zones AU, AUh et AUh1

- ✓ **Configuration de l'habitat** : Les zones AU, AUh et AUh1 ont vocation principale d'habitats.
- ✓ **Assainissement actuel** : Il n'y a aucune habitation existante sur la zone AU, AUh et AUh1.
- ✓ **Extensions prévues** : Le réseau arrive en limite d'unité foncière pour l'ensemble de ces zones
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour les zones AU: **assainissement collectif**

Zonage d'assainissement pour les zones AUh: **assainissement collectif**

Zonage d'assainissement pour les zones AUh1: **assainissement collectif**

E.4.2. Zone AUi

- ✓ **Configuration de l'habitat** : La zone AUi ont vocation principale d'activités artisanales et industrielles.
- ✓ **Assainissement actuel** : Il n'y a aucune habitation existante sur la zone AUi.
- ✓ **Extensions prévues** : La zone AUi n'est pas desservie par le réseau public d'assainissement. En cas de développement, cette zone devra être raccordée au réseau public d'assainissement, d'après le règlement du PLU.
- ✓ **Zonage d'assainissement** : Compte tenu de l'état de la desserte actuelle et des perspectives de développement, le type d'assainissement retenu est le suivant :



Zonage d'assainissement pour les zones AU: **assainissement collectif**

E.5. ZONES AGRICOLES

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones agricoles sont des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- ✓ **Assainissement actuel :** Le réseau d'assainissement collectif dessert certaines unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues :** En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder aux collecteurs d'eaux usées ;
 - Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone A : assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière

E.6. ZONES NATURELLES

- ✓ **Configuration de l'habitat :** Les zones naturelles et forestières sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.
- ✓ **Assainissement actuel :** Le réseau d'assainissement collectif dessert un nombre très faible d'unités foncières.
- ✓ **Extensions prévues :** En raison des caractéristiques de la zone et des coûts de raccordement importants, aucune extension du réseau d'assainissement n'est prévue.
- ✓ **Zonage d'assainissement :** En termes de zonage, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :
 - Si le réseau d'assainissement passe en limite d'unité foncière, les habitations ont l'obligation de se raccorder aux collecteurs d'eaux usées ;
 - Dans le cas contraire, les habitations doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif répondant aux normes en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol si celui-ci est apte au traitement et à l'évacuation des eaux usées.



Zonage d'assainissement pour la zone N : assainissement non collectif sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière

E.7. SYNTHÈSE DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

La synthèse du zonage par zone du PLU est présentée ci-après. À noter que le plan de zonage de l'assainissement est disponible en annexe de la présente notice.

Tableau 18 : Synthèse du zonage d'assainissement des eaux usées

Zone du PLU	Type d'assainissement retenu
Zones urbaines	
UA	Assainissement collectif
UB	Assainissement collectif
UBa	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
UE	Assainissement collectif
Ui	Assainissement collectif
Uia	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
Ut	Assainissement collectif
Zones à urbaniser	
AU	Assainissement collectif
Zones agricoles	
A	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)
Zones naturelles	
N	Assainissement non collectif (sauf si le réseau public d'assainissement passe en limite d'unité foncière)

F. DISPOSITIONS DEPENDANT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

F.1. ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

F.1.1. Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

- ✓ **Article L. 1331-1 :** « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. [...] Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du Code Général des Collectivités Territoriales. [...] »*
- ✓ **Article L. 1331-8 :** « *Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »*

F.1.2. Conditions de raccordement

F.1.2.1. Les catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- ✓ le contenu des fosses septiques ;
- ✓ l'effluent des fosses septiques ;
- ✓ les ordures ménagères ;
- ✓ les huiles usagées ;
- ✓ les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

F.1.2.2. Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ✓ Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- ✓ Une boîte de branchement définie à l'article 16 dans le domaine public, en limite de propriété privée (sauf en cas d'impossibilité avérée), permettant le contrôle et l'entretien de la partie publique du branchement,
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2 :**

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4 :**

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. »

✓ **Article L. 1331-5 :**

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place, et à ses frais, un poste de relèvement individuel.

F.1.2.3. Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

F.1.2.4. Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19 :**

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

F.1.2.5. Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7 :**

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

F.2. ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

F.2.1. Service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure **l'entretien régulier** et le **bon fonctionnement** (article L.1331-1-1 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur depuis le 10/10/2021, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC), compétence de la CCEPPG.

F.2.2. Prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif

F.2.2.1. Recommandations générales

Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement doivent rester hors circulation et ne pas être plantés d'arbres ou arbustes (en raison des dommages causés par les systèmes racinaires).

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 précise que les installations d'assainissement individuelles devront être situées à une distance minimale de **35 m des captages d'eau déclarés utilisés pour l'alimentation humaine**.

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées aux dispositifs d'assainissement non collectif.

F.2.2.2. Prétraitement

La **fosse septique toutes eaux** est un dispositif de prétraitement qui reçoit toutes les eaux usées domestiques.

F.2.2.3. Traitement

Le traitement des eaux en sortie de fosse septique est obligatoire. L'épuration est réalisée par infiltration dans un ouvrage adapté aux conditions du terrain et au volume d'eau à épurer.

Les **principales filières classiques** sont les **tranchées d'épandage** dans le sol en place, de **lits filtrants non drainés (filtres à sable)**, ou de **lits filtrants drainés à flux vertical**.

L'arrêté du 27 avril 2012 indique par ailleurs que les eaux usées domestiques peuvent être traitées par des **installations composées de dispositifs agréés par les ministères** en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 de l'arrêté susmentionné.

Ces installations (parmi lesquelles des procédés de type micro-station, filtre compact, ...) sont généralement dimensionnées sur la base d'une pièce principale = un équivalent-habitant.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance minimale de 35 m par rapport à un captage déclaré d'eau potable, et de préférence à 5 m par rapport aux habitations (10 à 15 m pour certaines filières : lits plantés, ...), 3 m par rapport aux limites de propriété, et 3 m par rapport à tout arbre.



Filières classiques

■ **Tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol en place) :**

Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les longueurs de tranchées sont définies en fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol. L'épandage souterrain est réalisé par l'intermédiaire de drains d'épandage placés dans un ensemble de tranchées.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
45 ml de tranchées filtrantes ;
10 ml de tranchées par pièce supplémentaire ;
Dans le cas de sols peu perméables, le dimensionnement de ces tranchées doit être revu à la hausse.
- Caractéristiques principales :
Profondeur de tranchée : 0,60 à 1 m sous la surface du sol. Le fond de fouille doit être horizontal ;
Largeur de tranchée : 0,50 m minimum ;
Longueur de tranchée : 30 m maximum. Il est préférable d'augmenter le nombre des tranchées plutôt que de les rallonger ;
Espacement entre tranchées : 1,50 m au minimum.

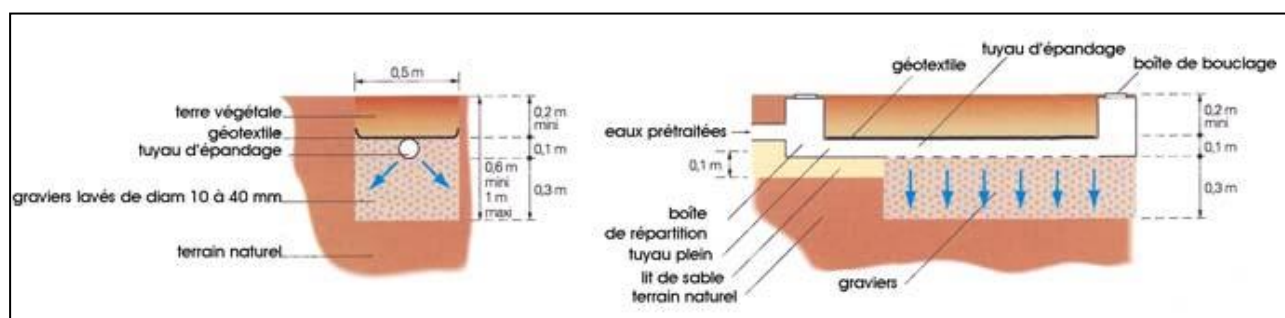


Figure 14 : Schéma d'une tranchée d'infiltration (source : Landru.fr)

■ **Tranchées d'infiltration en terrain pentu (pente supérieure à 5 %) :**

Les tranchées d'infiltration doivent être horizontales et peu profondes, réalisées perpendiculairement à la plus grande pente. Les bases de dimensionnement sont identiques à celles des tranchées d'infiltration à faible profondeur.

- Caractéristiques principales :
Quelques différences avec les tranchées classiques sont à signaler :
Les tranchées sont séparées par une distance minimale de 3 m de sol naturel, soit 3,5 m d'axe en axe, et ont une profondeur comprise entre 0,60 et 0,80 m ;
Malgré la pente, l'eau ne doit pas avoir de chemin préférentiel dans l'épandage. Le départ de chaque tuyau plein du regard de répartition est horizontal sur au moins 0,50 m.

■ **Filtre à sable vertical non drainé :**

Dans le cas d'un sol de caractéristiques inappropriées, un sable adapté (siliceux, lavé, et respectant un fuseau granulométrique précis) se substitue au sol en place pour recevoir et traiter les effluents prétraités.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
25 m² de surface, (20 m² si moins de 5 pièces) ;
5 m² par pièce principale supplémentaire.
- Caractéristiques principales :
Le fond du filtre à sable doit être horizontal et se situer entre 1,10 m minimum et 1,60 m maximum sous le terrain naturel ;
Le filtre à sable doit avoir, au minimum, une largeur de 5 m et une longueur de 4 m ;
Si le sol est fissuré, le fond de fouille devra être recouvert d'un géotextile, ou mieux, d'une géogrigle.

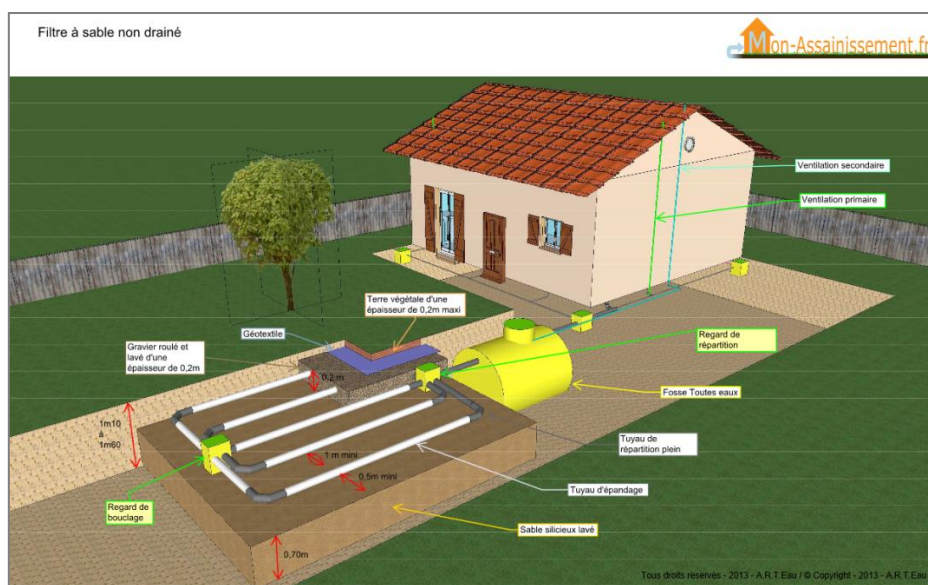


Figure 15 : Schéma d'un filtre à sable vertical non drainé (source : fosse-septique-toutes-eaux.mon-assainissement.fr)

■ Filtre à sable vertical drainé :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé, hormis que les effluents traités sont repris par des drains disposés en fond de massif filtrant et sont évacués vers des tranchées d'infiltration-dispersion, un puits d'infiltration (après autorisation de la collectivité sur la base d'une étude hydrogéologique) ou un milieu hydraulique superficiel (après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur). Les bases de dimensionnement sont identiques à celles du filtre à sable non drainé.

- Caractéristiques principales :
Fond du filtre : horizontal, entre 1,20 m minimum et 1,70 m maximum sous le terrain naturel,
Si le milieu souterrain est vulnérable (nappe et sol fissuré par exemple), mettre un film imperméable en fond de fouille, remontant sur les parois verticales.

■ Tertre d'infiltration :

Le principe est globalement similaire au filtre à sable non drainé. Le tertre est utilisé lorsque la nappe d'eau souterraine est proche de la surface (ou également en cas de substratum rocheux à faible profondeur). Le lit filtrant est réalisé au-dessus du sol existant. Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré, ou totalement hors sol, avec en général la nécessité de mettre en place un poste de relevage des effluents prétraités si l'habitation n'est pas en surplomb du tertre.

- Bases de dimensionnement pour 5 pièces principales :
Pour une perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h :

- 60 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 30 et 500 mm/h,
 - 20 m² par pièce supplémentaire,
- Pour une perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h :
- 90 m² si perméabilité du sol en place comprise entre 15 et 30 mm/h,
 - 30 m² par pièce supplémentaire.

A noter que les dimensions du sommet du tertre sont les mêmes que celles du filtre à sable drainé.

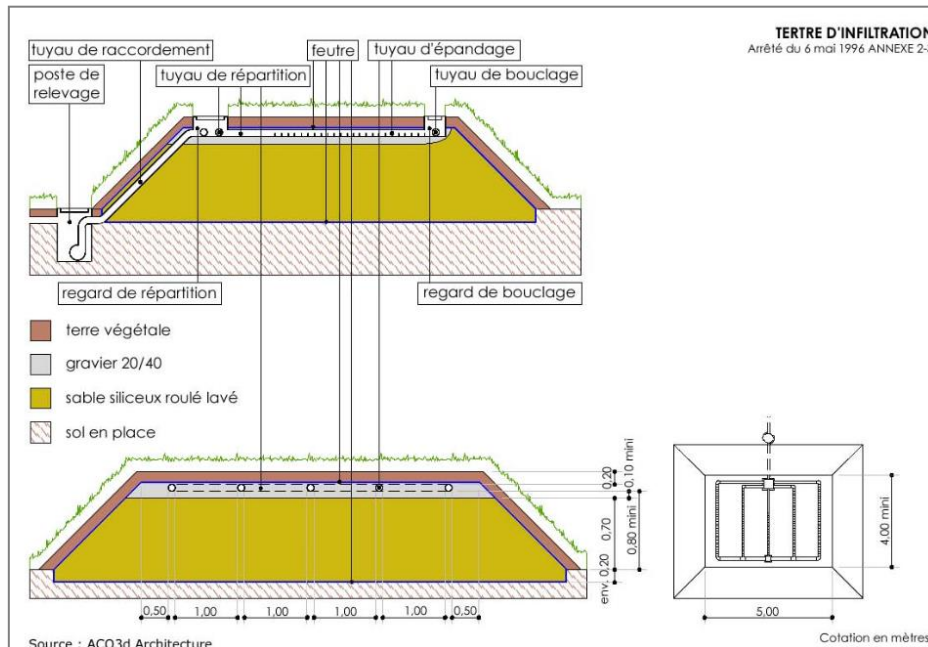


Figure 16 : Schéma d'un tertre d'infiltration (source : spanc-cinor.re)



Filières agréées

Le traitement des eaux usées domestiques peut également être réalisé par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Le choix de ce type de filière ne dispense toutefois pas d'une étude hydropédologique à la parcelle pour définir le dimensionnement des systèmes d'évacuation/infiltration et le degré de perméabilité du sol en place. Seuls les dispositifs agréés par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement seront acceptés. Une installation non agréée sera jugée non conforme ou reconnue comme simple système de prétraitement.

■ Les filières compactes :

Ces dispositifs sont préconisés lorsque la surface disponible n'est pas suffisante pour une filière traditionnelle ou que le sol présente une perméabilité inférieure à 15mm/h (les sols argileux ou imperméables). C'est l'équivalent d'un lit filtrant vertical drainé.

Tout comme une filière d'assainissement non collectif dite « classique », une filière compacte est initialement conçue pour traiter les effluents domestiques d'une habitation qui ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Placé dans une coque étanche, une matière granuleuse épuratrice (type zéolithe ou coco) reproduit les mécanismes épuratoires du sable. Grâce à une forte capacité d'absorption des effluents, les espaces libres entre les éléments granulaires favorisent une oxygénation des microorganismes aérophiles qui réalisent une épuration plus efficace. De ce fait, les filières compactes peuvent se permettre de réduire leur dimensionnement.

■ Les microstations :

Les microstations d'épuration biologiques ont pour principal avantage de réaliser la totalité des étapes du prétraitement et du traitement au sein d'un seul et unique dispositif

ou unité étanche qu'elles constituent. Ainsi, un seul et même compartiment assure une phase de prétraitement par décantation primaire, une phase traitement par bioréaction et une phase de décantation secondaire et de clarification. Ces deux dernières phases peuvent être effectuées à l'intérieur de deux cuves ou compartiments bien distincts ou réunies dans un seul compartiment avec une temporisation horaire.

■ **Les filtres plantés de roseaux :**

Un système de filtration par un lit planté de roseaux est un procédé biologique basé sur la percolation de l'eau usée. Ce procédé consiste à faire circuler gravitairement les effluents domestiques au travers de massifs filtrants contenus dans des bassins successifs aménagés en paliers et colonisés par des bactéries qui assurent l'activité épuratoire. Ces massifs filtrants sont composés de minéraux et de végétaux. Ce système de traitement n'est pas reconnu par la norme 12566.

■ **Liste des dispositifs agréés par publication au journal officiel :**

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques. La liste complète est consultable à l'adresse suivante :

www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

F.2.2.4. Entretien des installations

L'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif autonome est un élément prépondérant de leur bon fonctionnement. Les justifications de ces opérations doivent être fournies aux agents du SPANC. L'entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant le prétraitement des effluents présentés ci-après.

Tableau 19 : Entretien préconisé à effectuer

Equipement	Objectif de l'entretien	Action d'entretien	Périodicité
Fosse toutes eaux	Eviter tout entraînement ou tout débordement des boues et des flottants	Vidange	Conseillée au moins tous les 4 ans
Bac dégraisseur	Eviter toute obstruction, sortie de graisse ou de matières sédimentaires	Nettoyage, vidange, curage	Au moins tous les 6 mois

F.2.3. Délais de mise en conformité dans les zones à enjeux sanitaires

Les délais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif sont les suivants :

Tableau 20 : Délais de mise en conformité des installations d'ANC définis dans l'arrêté du 27 avril 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique : Mise en demeure de réaliser une installation conforme, Travaux à réaliser dans les meilleurs délais.		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ; Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ; Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme ➔ Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) Travaux obligatoires sous 4 ans, Travaux dans un délai de 1 an si vente.		
Installation incomplète ; Installation significativement sous dimensionnée ; Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.	Installation non conforme Article 4 – cas c) Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➔ Danger pour la santé des personnes Article 4 – cas a) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente	Installation non conforme ➔ Risque environnemental avéré Article 4 – cas b) Travaux obligatoires sous 4 ans Travaux dans un délai de 1 an si vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs.	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.		

G. PROGRAMME DE TRAVAUX

G.1. PRESENTATION DES EXTENSIONS

G.1.1. Zone AU_i sur la route de Saint-Paul

La zone AU_i a vocation d'accueillir une petite zone de commerce artisanal d'après le PLU, soit environ 12 équivalents-habitants (EH). Il est donc proposé l'extension suivante sur la route de Saint-Paul :

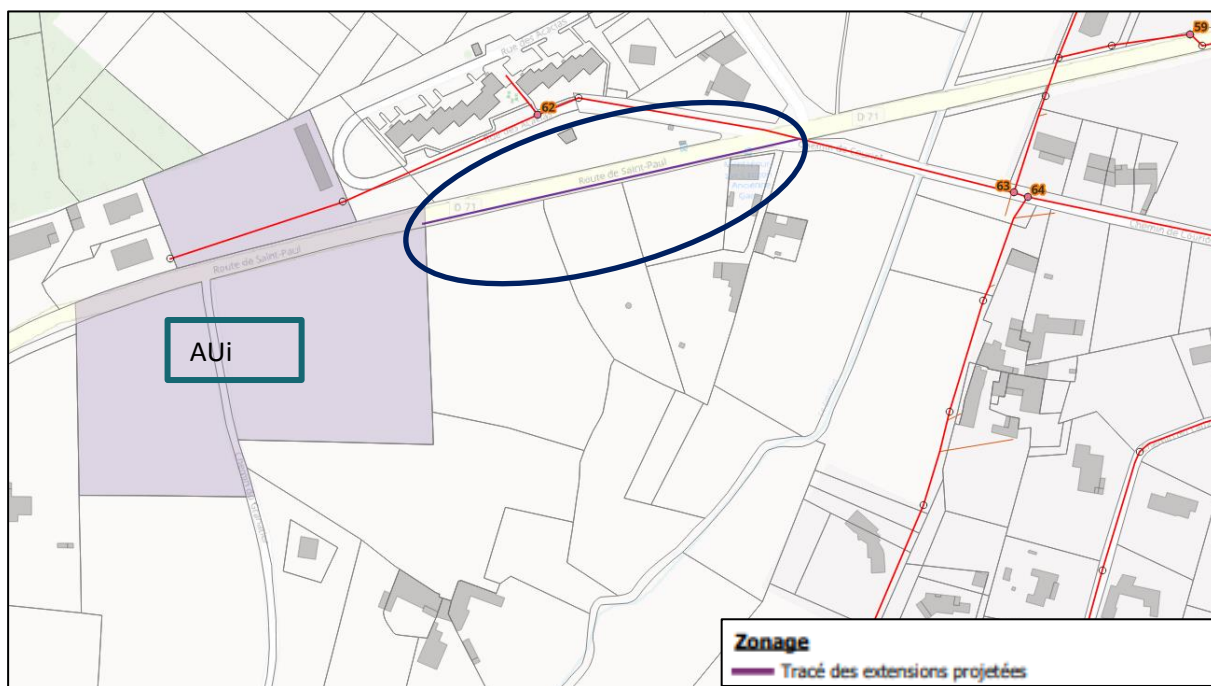


Figure 17 : Extension proposée pour desservir la zone AU_i sur la route de Saint-Paul

Le profil altimétrique du tracé est détaillé ci-dessous :

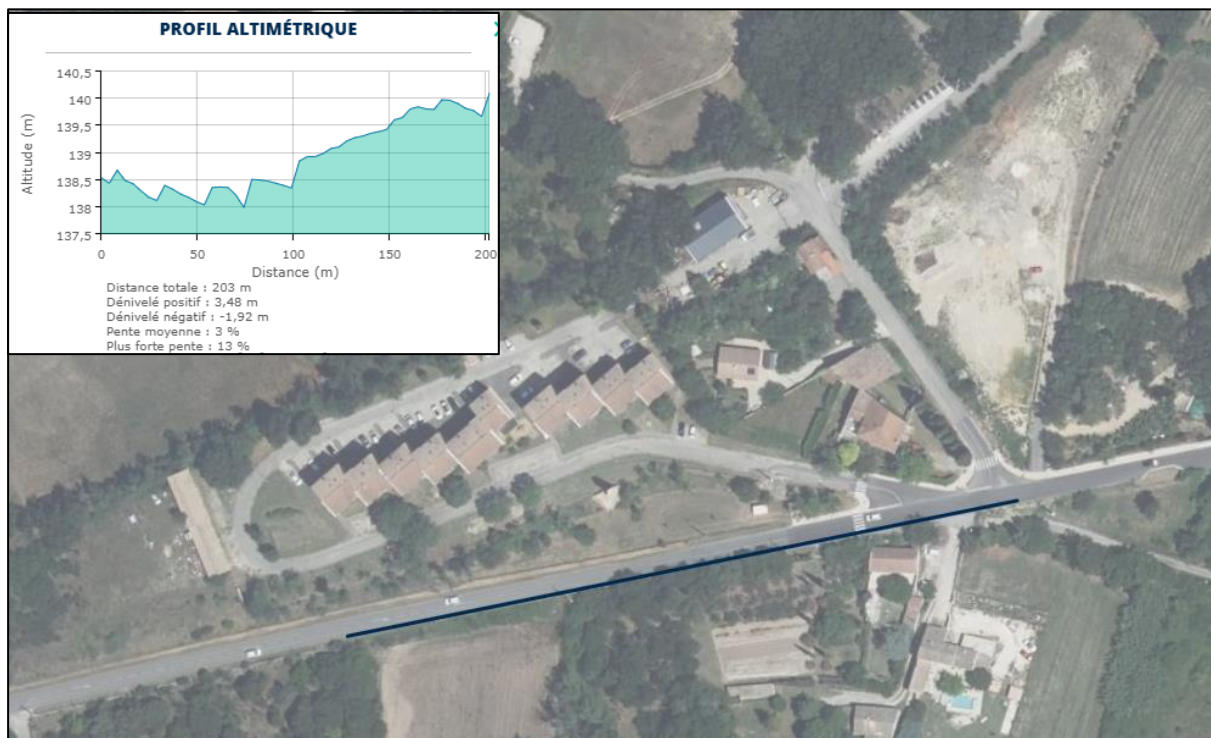


Figure 18 : Profil altimétrique de l'extension proposée pour desservir la zone AU_i sur la route de Saint-Paul

Pour effectuer cette extension il serait nécessaire de créer 90 ml de réseau en DN200 et 120 ml en DN63. Le tracé étant gravitaire, la pose d'un poste de refoulement ne sera pas nécessaire.

À noter que le coût du raccordement est évalué ci-après.

Tableau 21 : Coût du raccordement de la zone AUi

Travaux	Coût
Travaux préparatoires (installation de chantier, études d'exécution, pompages de nappe) Circulation alternée Pose de 200 ml de réseau gravitaire en DN 200 PVC Plus-value sur route départementale Création de 4 regards Pose de 2 branchements	99 500 €HT
Aléas, études, divers et imprévus	20 000 €HT
TOTAL	119 500 €HT
Coût par équivalent-habitant raccordé	3 830 €HT/EH
Coût par abonné raccordé	59 750 €HT/ab

Pour effectuer cette extension il serait nécessaire de créer 200 ml de réseau en DN200.

Il faut prévoir un surcoût supplémentaire pour la pose de canalisations sur la route départementale. De plus, au vu du profil altimétrique, le tracé nécessite la pose d'un poste de refoulement.

À noter que le coût du raccordement est évalué ci-après, hors poste de refoulement.

G.1.2. Zone Ut1 au Chemin de Mialouze

La zone Ut1 accueille des logements d'après le PLU, soit environ 6 équivalents-habitants (EH). Il est donc proposé l'extension suivante au droit de la RD231 :

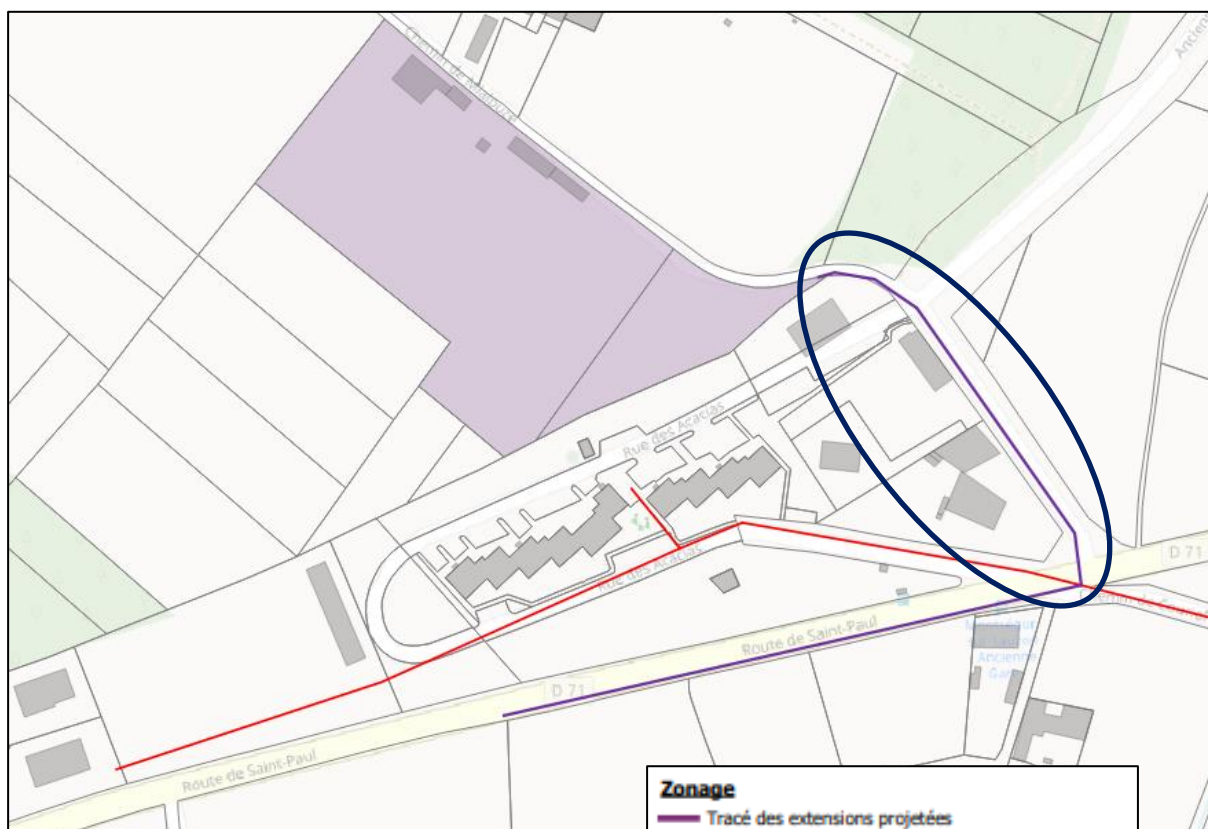


Figure 19 : Extension proposée pour desservir la zone Ut1

Le profil altimétrique du tracé est détaillé ci-dessous :



Figure 20 : Profil altimétrique de l'extension proposée pour desservir la zone Ut1

Pour la zone Ut1, compte tenu du coût trop élevé de l'extension et du coût par abonné, il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif. Il est recommandé la mise en conformité des installations ANC du secteur.

Tableau 22 : Coût du raccordement de la RD231

Travaux	Coût
Travaux préparatoires (études d'exécution, sondages, mise en place du chantier,...) Pose de 210 ml de PVC DN200 Création de 5 branchements Plus-value intervention en Route Départementale sur 140 ml	61 500 €HT
Aléas, études, divers et imprévus	12 500 €HT
TOTAL	74 000 €HT
Coût par équivalent-habitant raccordé	32 172 €HT/EH
Coût par abonné raccordé	74 000 €HT/ab

Pour le secteur de la RD231, compte tenu du coût trop élevé de l'extension et du coût par abonné, il est conseillé le maintien de la zone en assainissement non collectif. Il est recommandé la mise en conformité des installations ANC du secteur.

G.2. SUITE DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Montségur-Sur-Lauzon réalisé en 2024 et 2025 a donné lieu à un programme de travaux pluriannuel qui permettra :

- ✓ De réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
- ✓ D'améliorer le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées

Le programme de travaux défini à l'issue du SDAEU est hiérarchisé sur environ 10 ans en fonction des gains escomptés sur le système d'assainissement.

Tableau 23 : Synthèse des travaux

Opération	Priorité	Coût hors subventions	Gains potentiels ou apports associés	Part ECPP éliminée	Part ECPM éliminée	Priorité 1 (2026-2028)	Priorité 2 (2029 - 2031)	Priorité 3 (2032-2035)	Priorité 4 > 2035
<i>Gestion patrimoniale</i>									
Curage préventif de l'intégralité du réseau à hauteur de 20 %/an	3	6 800 € HT	Pérennité des tronçons	non quantifiable	non quantifiable	-	-	6 800 € HT	-
Renouvellement patrimonial à 2 %/an	4	73 000 € HT	Pérennité des tronçons	non quantifiable	non quantifiable	-	-	-	73 000 € HT
Reprise intégrale d'une partie de l'avenue de Saint-Jean jusqu'à la route de Saint-Paul	1	132 000 € HT	Pérennité des tronçons - fissures, infiltration d'eau, eau stagnante, décalages, dépôt de graisse	9,4 m³/j	non quantifiable	132 000 € HT	-	-	-
Reprise intégrale d'une partie du réseau chemin de Curnier jusqu'à la STEU	4	417 000 € HT	Pérennité des tronçons - racines Limiter les mises en charge du réseau et les déversements en amont de STEU	0,24 m³/j	non quantifiable	-	-	-	417 000 € HT
Reprise intégrale à partir de la route de Saint-Paul au chemin de Clauzonne	2	220 000 € HT	Pérennité des tronçons - fissures, infiltration d'eau, décalages, dégradations de surface, branchements pénétrants, joints d'étanchéité apparents	8,9 m³/j	non quantifiable	-	220 000 € HT	-	-
Reprise de regards sur toute la commune suite aux visites de terrain	1	56 000 € HT	Limiter entrée ECPM	non quantifiable	non quantifiable	56 000 € HT	-	-	-
Sous total - Gestion patrimoniale		904 800 € HT				188 000 € HT	220 000 € HT	6 800 € HT	490 000 € HT
<i>Correction ECPM</i>									
Déconnexion de boîtes de branchements	1	1 350 € HT	Limiter entrée ECPM/ECP	non quantifiable	non quantifiable	1 350 € HT	-	-	-
Reprise de canalisation de branchement non étanche	1	3 000 € HT	Limiter entrée ECPM	non quantifiable	non quantifiable	3 000 € HT	-	-	-
Réfection de chambre de compteur AEP et retrait du bac dégraisseur	1	5 100 € HT	Limiter entrée ECPM	non quantifiable	non quantifiable	5 100 € HT	-	-	-
Sous total - Correction ECPM		9 450 € HT				9 450 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Opérations diverses</i>									
Mise en place du suivi du trop-plein du PR	4	pm	Suivi des débits déversés	non quantifiable	non quantifiable	-	-	-	pm
Mise en place du suivi du déversoir d'orage	4	pm	Suivi des débits déversés	non quantifiable	non quantifiable	-	-	-	pm
Mise en place du suivi des volumes en entrée et à l'intérieur de la STEU	4	pm	Suivi des débits entrant et transitant à la STEU	non quantifiable	non quantifiable	-	-	-	pm
Reprise du grillage de la STEU	1	53 000 € HT	Protection de l'ouvrage			53 000 € HT	-	-	-
Déconnexion des anomalies en privé	1	pm	Envoi de courriers pour la réduction des ECPM	non quantifiable	> 401 m² de surfaces actives	pm	-	-	-
Sous total - Opérations diverses		53 000 € HT				53 000 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
<i>Extensions de réseaux</i>									
Raccordement des OAP 9 et 10 à la Route de St-Paul (RD 71)	1	119 500 € HT	Raccordement de nouvelles zones prévues par la commune			119 500 € HT	-	-	-
Raccordement de la zone Ut1 du PLU	4	74 000 € HT	Raccordement de nouvelles zones prévues par la commune			-	-	-	74 000 € HT
Sous total - Extensions de réseaux		193 500 € HT				119 500 € HT	0 € HT	0 € HT	74 000 € HT
TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX		1 160 750 € HT				369 950 € HT	220 000 € HT	6 800 € HT	564 000 € HT
TOTAL PROGRAMME DE TRAVAUX PAR AN						123 317 € HT	73 333 € HT	1 700 € HT	564 000 € HT

H. PLAN DU PROGRAMME DE TRAVAUX



Département de la Drôme (26)



COMMUNE DE
MONTSEGUR-SUR-LAUZON

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PHASE 4 : PROGRAMME DE TRAVAUX

Plan de localisation des travaux préconisés

SYSTEME DE COORDONNEES:
Lambert 93 - RGP93
Altimétrie : NGF - IGN69

ECHELLE:
1/ 2 000



Zi Bois des Lats
16 Allée des Gonauds
26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux
Téléphone : 04.75.04.76.24

GROUPE MERLIN / Réf. doc. : 13240077-ER01-ETU-PS-1-012				
Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	M. POUTEAU	G. DURANCEAU	12/11/2025	Création
B	M. POUTEAU	G. DURANCEAU	01/12/2025	Modifications suite aux remarques de la commune
C	A. JACQUIN	G. DURANCEAU	20/01/2026	Modifications suite aux remarques de la commune

NOTA : Il convient de se référer aux tables attributaires du SIO pour connaître la classe de précision (définie dans l'arrêté du 15 février 2012) de tous les organes recensés sur cette cartographie.

Légende

Réseau d'assainissement des eaux usées

— Collecteur gravitaire

— Collecteur en refoulement

— Conduite de déversement

▲ Poste de Refoulement

 Station de Traitement des Eaux Usées

Cadastre

 Bâtiments

 Parcelles

 Limite communale

Détermination des étiquettes de travaux et échéanciers :

Nom et localisation de l'opération vidée

Travaux sur la ressource
Captage de Vigne Goussière

- Mise en place d'un variateur

- Mise en place d'un piézomètre

- Décolmatage des crépines et nettoyage du fond du forage

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 12 000 €

Détail de l'opération

Ordre de priorité de l'opération

Coût estimé

Ordre de priorité et échéancier correspondant :

Priorité 1 : échéancier 2026 - 2028

Priorité 2 : échéancier 2029 - 2031

Priorité 3 : échéancier 2032 - 2035

Priorité 4 : échéancier > 2035

Données	Source	Date
Réseau d'assainissement des eaux usées	Transmis par la CEEPS	01/08/2024

NOM DE FICHIER : EU_MSL_Programme de travaux.qgz

Gestion patrimoniale
Travaux sur le réseau

- Travaux de renouvellement annuel de 2% des canalisations gravitaires (soit 190 ml/an) avec un objectif de renouvellement total d'ici 50 ans

P4

Coût envisagé : 73 000 € / an

Gestion patrimoniale
Travaux sur le réseau

- Travaux de curage préventif de l'intégralité du réseau à hauteur de 20%/an des canalisations gravitaires (soit 1 800 ml/an) correspondant à un budget de 6 800 € / an

P3

Coût envisagé : 34 000 €

Gestion patrimoniale
Reprise d'anomalies constatées sur 22 regards sur l'ensemble de la commune

- Travaux préparatoires

- 3 Remises à la cote (sous enrobé)

- Fourniture d'accessoire pour joint dégradé d'1 regard

- Reprise de génie civil

- Traitement des racines et obstruction

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 56 000 €

Gestion patrimoniale
Avenue de Saint-Jean - Route de Saint-Paul

Reprise intégrale du réseau comprenant :

- Travaux préparatoires

- Sondages de reconnaissance

- Déviation des effluents et circulation alternée

- Fourniture et pose de 277 ml de conduite PVC en DN 200

- Reprise d'un branchement

- Plus-value intervention sur route départementale

- Aléas, études et imprévus

P1

Coût envisagé : 132 000 €

Extension de réseau
Raccordement de la zone Ut1 du PLU

- Travaux préparatoires

- Sondages de reconnaissance

- Circulation alternée

- Fourniture et pose de 140 ml de conduite PVC en DN 200

- Pose de 3 regards de visite

- Mise en oeuvre de 1 branchement

- Aléas, études et imprévus

P4

Coût envisagé : 74 000 €

Extension de réseau
Raccordement des OAP 9 et 10 à la Route de Saint-Paul

- Travaux préparatoires

- Sondages de reconnaissance

- Circulation alternée

- Fourniture et pose de 200 ml de conduite PVC en DN 200

- Pose de 4 regards de visite

- Mise en oeuvre de 2 branchements

- Plus-value intervention sur route départementale

- Aléas, études et imprévus

P1

Coût envisagé : 119 500 €

Gestion patrimoniale
Route de Saint-Paul - Chemin de Clauzonne

Reprise intégrale du réseau comprenant :

- Travaux préparatoires

- Sondages de reconnaissance

- Déviation des effluents et circulation alternée

- Fourniture et pose de 390 ml de conduite PVC en DN 200

- Reprise de 6 branchements

- Plus-value intervention sur route départementale

- Aléas, études et imprévus

P2

Coût envisagé : 220 000 €

Correction des ECPM
Canalisation de branchement non étanche

- Reprise du branchement

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 3 000 €

Correction des ECPM
Chambre du compteur AEP du stade François Mitterrand

- Réfection en béton de la chambre du compteur AEP

- Retrait du bac dégraisseur existant et le remplacer par un branchement

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 5 100 €

Opérations diverses
Suivi du trop-plein du PR

- Mise en place du suivi du temps de déversement du trop-plein du PR au moyen d'une sonde hauteur-vitesse avec télégestion

P4

Coût envisagé : p.m.

Correction des ECPM
Reprise de boîtes de branchement

- Réhabilitation de 3 boîtes de branchement non étanches

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 1 350 €

Gestion patrimoniale
Chemin de Curnier - Entrée de la STEU

Reprise et création de réseau comprenant :

- Travaux préparatoires

- Sondages de reconnaissance

- Circulation alternée

- Fourniture et pose de 520 ml de conduite PVC en DN 300

- Reprise du DO existant

- Pose de 10 regards de visite

- Reprise de 750 m² de voirie

- Aléas, études et imprévus

P4

Coût envisagé : 417 000 €

Station de traitement des eaux usées
Reprise de la clôture

- Fourniture et pose d'un grillage rigide

- Aléas, divers et imprévus

P1

Coût envisagé : 53 000 €

Opérations diverses
Suivi du déversoir d'orage en entrée de STEU

- Mise en place du suivi du temps de déversement du DO de la STEU au moyen d'une sonde hauteur-vitesse avec télégestion

P4

Coût envisagé : p.m.

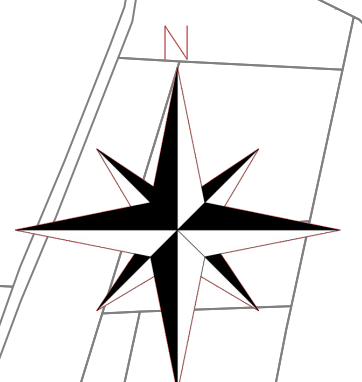
Opérations diverses
Suivi des volumes sur la STEU

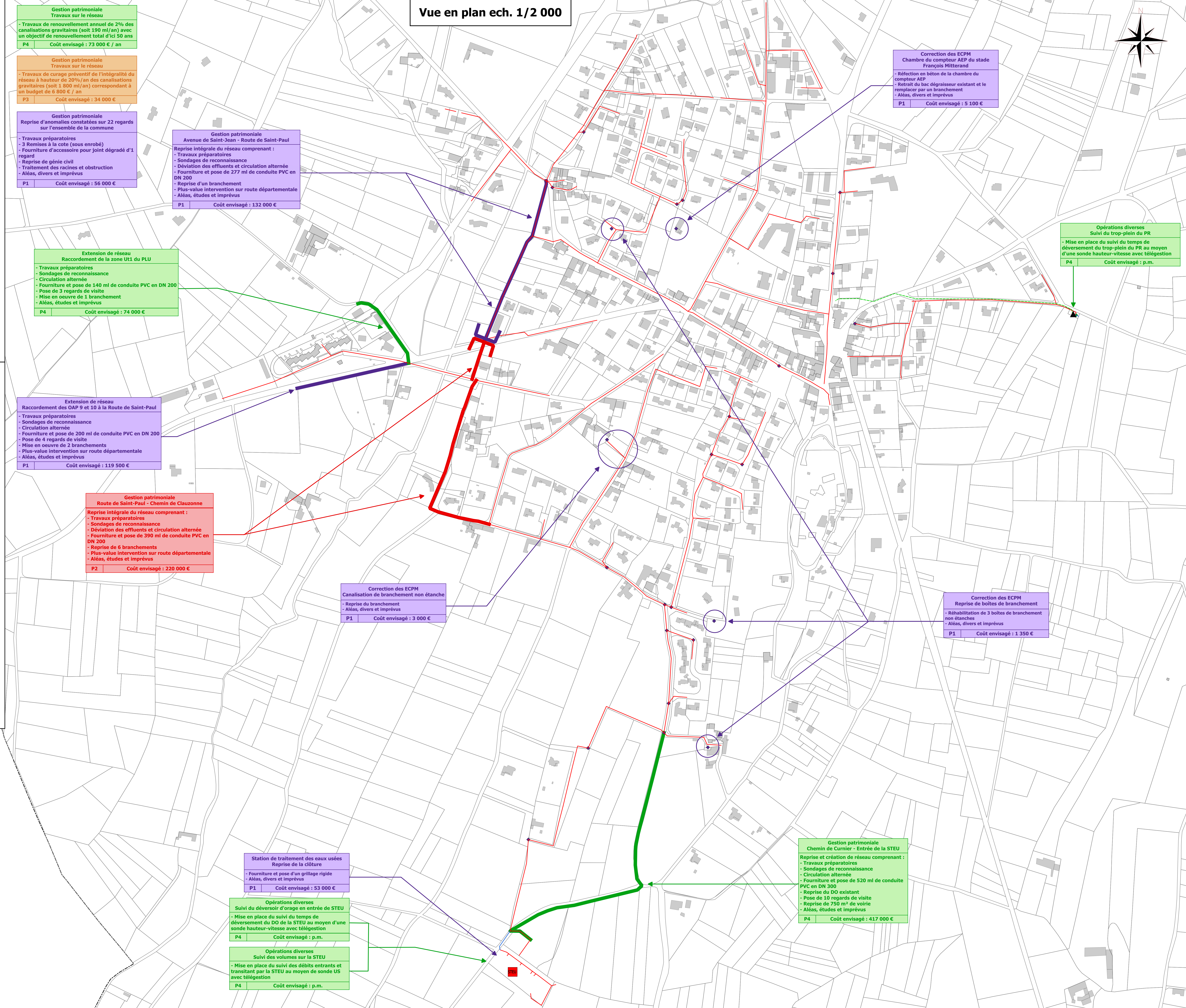
- Mise en place du suivi des débits entrants et transitant par la STEU au moyen de sonde US avec télégestion

P4

Coût envisagé : p.m.

Vue en plan ech. 1/ 2 000



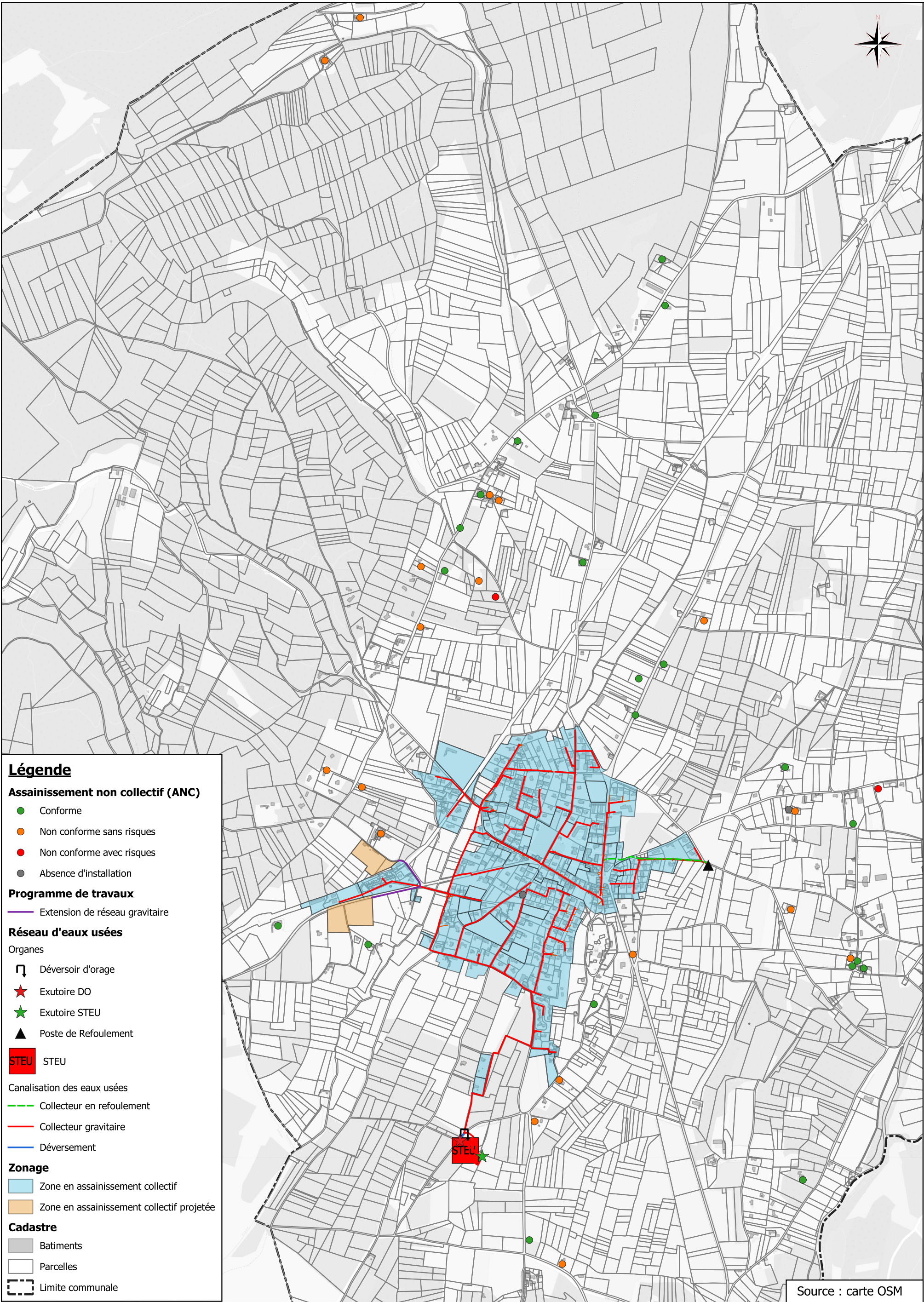


I. PLAN DU ZONAGE DES EAUX USEES



J. ANNEXE : PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)





Légende

Assainissement non collectif (ANC)

- Conforme
- Non conforme sans risques
- Non conforme avec risques
- Absence d'installation

Programme de travaux

- Extension de réseau gravitaire

Réseau d'eaux usées

Organes

- ↱ Déversoir d'orage
- ★ Exutoire DO
- ★ Exutoire STEU
- ▲ Poste de Refoulement

STEU STEU

Canalisation des eaux usées

- Collecteur en refoulement
- Collecteur gravitaire
- Déversement

Zonage

- Zone en assainissement collectif
- Zone en assainissement collectif projetée

Cadastre

- Batiments
- Parcelles
- Limite communale

Source : carte OSM

Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de la commune de Montségur-sur-Lauzon



Z.I. Bois des Lots
10 Allée des Gonsards
26 130 Saint Paul Trois Chateaux
Téléphone : 04.75.04.78.24

Installations d'assainissement non collectif (ANC)

Ind : A	Etabli par: M.PLOTEAU	Approuvé par: G.DURANCEAU	Plan du 03/02/2026
Nom du fichier : EU_MSL_Zonage		Codification : 13240077-ER1-ETU-PG-1-016	Echelle 1 / 13 000